

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°28 – février 2019

Responsable de la publication

Contrôleur général Serge DELAIGUE
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Février 2019

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DU NUMERIQUE ET DU MANAGEMENT PAR LA SECURITE LA QUALITE ET LA PERFORMANCE GLOBALE

GROUPEMENT MANAGEMENT PAR LA SECURITE

- Délibération n° DB/19-02-03 du 15 février 2019 : convention C2019-005 entre les 12 SDIS de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de la conduite d'une démarche mutualisée santé-sécurité au travail (2019-2022) page 1

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

- Délibération n° DB/19-02-01 du 15 février 2019 : convention C2019-003 portant renouvellement de la convention entre l'Etat, les SDIS de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et le SDMIS sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH) sur la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron (2019) page 23
- Délibération n° DB/19-02-02 du 15 février 2019 : convention C2019-004 portant renouvellement de la convention entre la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et le SDMIS relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDMIS et ASF page 33
- Délibération n° DB/19-02-08 du 15 février 2019 : contrat C2019-011 entre la société RESILIENCE et le SDMIS relatif à l'expérimentation de l'application « Permis de sauver » page 43

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/19-02-09 du 15 février 2019 : marchés publics du SDMIS à procédure formalisée page 73
- Délibération n° DB/19-02-10 du 15 février 2019 : avenant n°2 à la convention C2012-010 entre la préfecture du Rhône et le SDMIS de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité page 77

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

GROUPEMENT BATIMENTS

- Délibération n° DB/19-02-04 du 15 février 2019 : avenant n°3 à la convention C1998-001 portant transfert des biens entre la commune de Chaponost et le SDMIS page 81
- Délibération n° DB/19-02-05 du 15 février 2019 : déclassement avec prise d'effet différée de la désaffectation de la caserne de sapeurs-pompiers de Couzon au Mont d'Or page 85

- Délibération n° DB/19-02-06 du 15 février 2019 : candidature du SDMIS à l'appel à projets Bois énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour la future caserne de Montrottier page 87
- Délibération n° DB/19-02-07 du 15 février 2019 : cession de l'ancienne caserne de sapeurs-pompiers à la commune de L'Arbresle page 89

II - ARRETES

- Arrêté 19/01/01 : composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C page 91
- Arrêté 19/01/02 : composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A page 95
- Arrêté 19/01/03 : composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B page 99
- Arrêté 19/01/04 : composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C page 103
- Arrêté 19/02/02 : médailles d'honneur régionales, départementales et communales, médailles d'ancienneté des sapeurs-pompiers page 107



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 15 FEVRIER 2019

DIRECTION DU NUMERIQUE ET DU MANAGEMENT PAR LA SECURITE, LA
QUALITE ET LA PERFORMANCE GLOBALE
GROUPEMENT MANAGEMENT PAR LA SECURITE

NUMERO **DB/19 – 02/03**

OBJET **Convention C2019-005 entre les 12 SDIS de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de la conduite d'une démarche mutualisée santé-sécurité au travail (2019-2022)**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Depuis 2006, les SDIS de la région Rhône-Alpes travaillent en réseau sur les thématiques de santé-sécurité au travail, notamment en ce qui concerne la formation, les outils informatiques liés à l'hygiène et la sécurité, les supports de communication.

Une convention est venue encadrer ce partenariat dès le 1^{er} janvier 2007.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, afin de consolider la démarche engagée, les SDIS financent le réseau sur fonds propres, la participation de chaque SDIS étant calculée au prorata de la population du département; le budget ainsi alloué est destiné à financer des prestations et ne peut être utilisé pour rémunérer du temps de travail d'agents du SDIS ou couvrir des frais de déplacements. Par ailleurs, un comité de pilotage constitué des directeurs départementaux, avec une présidence tournante tous les 2 ans, permet une gouvernance souple du réseau.

La convention couvrant la période 2017-2020, a intégré les SDIS du Cantal et de la Haute-Loire afin de se rapprocher de la compétence géographique du territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Il nous est aujourd'hui proposé de poursuivre ce partenariat sur la période 2019/2022 selon notamment les modalités suivantes :

- En intégrant les SDIS de l'Allier et du Puy-de-Dôme au sein du réseau, qui couvrira ainsi la totalité du territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes, et concomitamment de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

- En instaurant une augmentation du budget annuel de 20 000 € à 23 000 €, liée à l'intégration des deux nouveaux membres, l'effort financier étant constant pour les membres du réseau ;
- En mettant en place une plateforme sécurisée et mutualisée pour notre logiciel libre HYGIE de gestion du document unique d'évaluation des risques professionnels, ce qui constitue une avancée conséquente. Elle permet de simplifier la mutualisation et la maintenance de l'outil au sein du réseau mais également au plan national. Tout SDIS qui le souhaite peut désormais, via une contribution financière accéder et utiliser la dernière version de l'outil sans se soucier d'avoir, en propre, les bonnes versions des bons logiciels. Enfin, cette plateforme a été l'occasion d'améliorer la protection des données personnelles, conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).
- Enfin en nommant notre réseau Santé et Sécurité des Services d'incendie et de secours par l'appellation « réseau 3S ».

Etant précisé que, conformément à son article 6, cette convention se substituera à la convention précitée prévue pour 2017/2020.

Je vous demande, madame, messieurs, d'approuver les termes de cette convention et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 février 2019

Jean-Yves SECHERESSE
Président

Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours de la région Auvergne Rhône-Alpes

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire
Puy-de-Dôme, Rhône et métropole de Lyon, Savoie et Haute Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée Santé-Sécurité en Service

2019 – 2022



Réseau **S**anté **S**écurité des **S**ervices d'incendie et de secours de la région **Auvergne Rhône-Alpes**



ardèche
SDIS



ENTRE LES SOUS SIGNES

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain, représenté par **Monsieur Guy BILLOUDET**, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du ,
et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier, représenté par **Monsieur François SZYPULA**, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du ,
et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche, représenté par **Madame Sandrine CHAREYRE**, Présidente du conseil d'administration, autorisée à signer la présente convention par délibération / décision du ,
et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, représenté par **Monsieur Bruno FAURE**, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du ,
et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, représenté par **Monsieur Laurent LANFRAY**, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du ,
et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, représenté par **Monsieur Jean-Claude PEYRIN**, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du ,
et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, représenté par **Monsieur Georges ZIEGLER**, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du ,
et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par **Monsieur Marc BOLEA**, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du ,
et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme, représenté par **Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL**, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du ,
et

Le Service Départemental – Métropolitain d'Incendie et de Secours, représenté par **Monsieur Jean-Yves SECHERESSE**, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du ,
et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, représenté par **Monsieur Gaston ARTHAUD-BERTHET**, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du ,
et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Savoie, représenté par **Monsieur Christian MONTEIL**, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du



Historique

Le 1^{er} janvier 2007, et pour une durée de trois ans, les Présidents des conseils d'administration des Services départementaux d'incendie et de secours des huit départements de la Région Rhône-Alpes ont conclu une convention inter-départementale portant « **Conduite d'une démarche locale de progrès en matière de développement d'un système d'échanges et de formation pérenne sur le domaine des risques professionnels** ».

Le groupe de travail ainsi constitué et dénommé Réseau Santé Sécurité des Services d'Incendie et de de Secours de la Région Rhône-Alpes s'est engagé dans une **démarche locale de progrès (DLP)**, constituant un véritable système d'échanges et de formation en matière d'hygiène et de sécurité en étant accompagné par la Caisse des Dépôts et de Consignation au travers du Fonds National de Prévention (FNP) des accidents du travail et des maladies professionnelles. C'est ainsi que le logiciel « **HYGIE** » a été réalisé en commun pour suivre le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Pour que le programme d'actions initié en 2007 puisse être étendu et poursuivi, le groupe de travail a répondu à un appel à **projets développement durable 2009 de la Région Rhône-Alpes**, qui lui a permis de bénéficier du soutien financier du Conseil Régional. Une convention a donc été signée à cet effet pour une période de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2010.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, afin de consolider la démarche engagée, les SDIS ont décidé de mobiliser des fonds propres afin de poursuivre les actions pérennes du réseau régional santé-sécurité, dans le cadre de conventions pluriannuelles.

La précédente convention conclue en 2017 avait permis aux SDIS du Cantal et de la Haute-Loire d'intégrer le réseau. La présente convention 2019-2022 prévoit de poursuivre cette démarche de mutualisation zonale avec l'arrivée des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme au sein du réseau. Elle lui confère ainsi une compétence géographique couvrant l'ensemble du territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes. Ce réseau Santé et Sécurité des Services d'incendie et de secours de la zone de défense Sud-Est est désigné sous l'appellation « **réseau 3S** ».



Article 1 : Objet de la convention

Initiée en 2007, la démarche du réseau santé-sécurité a pour but de mutualiser les politiques et les actions menées en matière de santé et de sécurité en service ; de développement durable et de démarche qualité, notamment dans les domaines :

1. de la formation : formations initiales et de recyclages des assistants et conseillers de prévention, formations ponctuelles communes,
2. de l'information : organisation de conférences, participation aux salons régionaux, nationaux,
3. des outils informatiques liés à la santé et sécurité en service (logiciel HYGIE, veille juridique,...),
4. des supports de communication ou de formation communs,
5. du partage d'informations inter-SIS.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion du projet inter-SIS.

Article 2 : Organisation du projet

L'organisation du projet repose sur :

- un comité de pilotage constitué par les directeurs des SIS signataires, qui valide les propositions du groupe projet ; il a la charge du suivi de la mise en œuvre des objectifs et coûts. Il pourra se réunir annuellement en concertation avec le groupe projet.
- un groupe projet appelé « réseau 3S » constitué des agents désignés par les directeurs des SIS signataires. Des sous-groupes de travail peuvent être élargis au-delà du groupe projet en fonction des thématiques abordées. Le groupe projet se réunira au moins 2 fois par an.

La présidence du réseau est assurée par les différents directeurs des SIS signataires de la présente convention, à tour de rôle et pour une durée de 2 ans.

Pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, le directeur du SDIS de l'Ain assurera la présidence du groupe santé-sécurité en service. Il sera le pilote et le rapporteur du groupe projet auprès du comité de pilotage. Le SDIS de l'Ain animera à ce titre le réseau 3S.

Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, le directeur du SDIS de la Savoie assurera à son tour la présidence du groupe santé-sécurité en service. Il sera le pilote et le rapporteur du groupe projet auprès du comité de pilotage. Le SDIS de la Savoie animera à ce titre le réseau 3S.

Article 3 : Conduite du réseau

Le groupe projet conduit la démarche sous l'égide du directeur du SIS pilote. Le groupe de projet est animé par le SIS pilote. Le SIS pilote a seulement la charge de l'animation du réseau et ne peut en aucun cas voir sa responsabilité recherchée au titre de l'exécution de la présente convention. Les SIS signataires sont solidairement responsables des actions menées au titre de la présente convention.



L'état d'avancement du projet fait l'objet d'un rapport d'étape présenté annuellement au comité de pilotage. Un bilan sera rédigé par le groupe projet en fin de convention et présenté au comité de pilotage. Il précisera également les objectifs de la convention suivante.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Dispositions financières relatives aux actions annuelles de prévention

Le SIS assurant la présidence et le pilotage du réseau 3S est le gestionnaire financier du dossier. Il assurera l'exécution financière des actions et prendra en charge les dépenses dans la limite de 23 000 € TTC annuels. Si toutefois la totalité des 23 000 € TTC n'était pas engagée au 31 décembre de l'année N, le solde pourra être utilisé sur l'année N+1, pour permettre la continuité des actions lancées.

Seules des prestations facturées ou un emploi temporaire sur une mission dédiée pourront faire l'objet de remboursement par le SIS pilote.

Le temps de travail et les frais de déplacements des agents de chaque SDIS pour le travail du réseau 3S restent à la charge de chaque SIS, et sont donc exclus du champ de la présente convention.

Dès lors que les actions réalisées rentrent dans les objectifs de la présente convention, chaque SIS du réseau 3S remboursera au SIS pilote sa quote-part des sommes engagées, sur présentation des dépenses acquittées, selon une clé de répartition basée sur la population légale 2015 des départements entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2016 (cf tableau ci-après).

SDIS	Département	Population légale 2015	% de la facture à acquitter	Montant annuel TTC estimatif par SDIS (arrondi à l'euro le plus proche)
SDIS 01	Ain	631 877	8,02%	1 845 €
SDIS 03	Allier	341 613	4,34%	997 €
SDIS 07	Ardèche	324 209	4,12%	947 €
SDIS 15	Cantal	146 219	1,86%	427 €
SDIS 26	Drôme	504 637	6,41%	1 473 €
SDIS 38	Isère	1 251 060	15,88%	3 653 €
SDIS 42	Loire	759 411	9,64%	2 217 €
SDIS 43	Haute-Loire	227 034	2,88%	663 €
SDIS 63	Puy-de-Dôme	647 501	8,22%	1 890 €
SDMIS	Rhône	1 821 995	23,13%	5 320 €
SDIS 73	Savoie	428 204	5,44%	1 250 €
SDIS 74	Haute-Savoie	793 938	10,08%	2 318 €
		7 877 698		23 000 €

Le remboursement se fera annuellement.

Le bilan de l'exécution financière de cette convention fera partie du rapport d'étape annuel au comité de pilotage.

Le SIS pilote du réseau est également mandaté par la présente convention pour demander, recevoir et gérer toute subvention pour un projet particulier dans le domaine de l'hygiène et la sécurité ou recette dans le cadre de mise à disposition d'outils ou d'intervention du réseau à titre onéreux. Dans ce cas, il est tenu aux mêmes règles de bilan annuel auprès du comité de pilotage. Il signera alors une convention au titre du réseau avec l'organisme octroyant la subvention ou souhaitant l'outil ou l'intervention du réseau 3S.



4.2 Dispositions financières relatives à l'accès au logiciel HYGIE hors réseau 3S

S'agissant du logiciel Hygie, dont les frais de gestion et de maintenance sont assurés par le réseau 3S, il est hébergé sur une plateforme cloud sécurisée accessible aux seuls 12 SIS du réseau 3S.

Si des SIS non membres du réseau 3S souhaitent pouvoir bénéficier de ce logiciel, ils pourront le faire directement auprès du pilote du réseau 3S par demande écrite et ils devront alors s'acquitter d'une participation annuelle auprès du SIS pilote permettant de couvrir les frais de gestion et de maintenance du logiciel.

Ces frais seront arrêtés annuellement en fin d'exercice d'année n et seront réglés l'année $n+1$.

Cette participation forfaitaire est fixée en fonction du classement des SIS :

- Catégorie A (5 x I_R)
- Catégorie B (3 x I_R)
- Catégorie C (1 x I_R)

Mode de calcul :

Nombre total de SIS = x A + y B + z C
adhérents à Hygie hors réseau 3S

$$\text{Indice de référence } I_R = \frac{\text{Coût total de gestion et de maintenance année } n}{[A (5 \times x)] + [B (3 \times y)] + [C (1 \times z)]}$$

Ce mode de calcul sera expérimenté pendant 2 ans et sera réévalué à l'issue.

La durée d'utilisation du logiciel est liée à la durée de la présente convention et peut être renouvelée dans le cadre du renouvellement de la convention.

Article 5 : Droits de propriété

Conformément aux dispositions du Code civil et du Code de la propriété intellectuelle, les titulaires des droits de propriété physique et intellectuelle sur les outils et supports créés dans le cadre du réseau 3S (outils informatiques, supports de communication ou de formation ...) sont les 12 SIS de la région Auvergne-Rhône-Alpes signataires en indivision.

Chaque SIS peut, pour les besoins de son activité, utiliser librement ces outils et supports sous réserve du respect du droit à l'image des agents et personnels concernés.

La cession ou la mise à disposition des outils et supports et / ou la mise à disposition des droits attachés à ces outils et supports devra être approuvée par chacun des SIS signataires.

Article 6 : Durée de la convention

Les SIS s'engagent pour une durée 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention se substitue à la convention signée sur le même objet pour la période 2017-2020.

Article 7 : Résiliation

Chaque signataire de la présente convention peut résilier son engagement par courrier adressé au SIS pilote, en respectant un préavis d'un mois.

Si cette échéance ne tombe pas au 31 décembre de l'année, le prorata des dépenses du réseau déjà engagées à la date de demande de résiliation reste dû. Le budget du réseau est en revanche diminué de la participation résiliée.

Article 8 : Litiges

En cas de litige lié à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable du différend. En cas d'échec, le litige entre les parties relèvera de la compétence des juridictions administratives.



Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service

Période 2019 – 2022



Réseau **Santé Sécurité**
des **Services d'incendie**
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A

le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain

Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute Savoie

*Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service
Période 2019 – 2022*



Réseau **Santé Sécurité**
des **Services** d'incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A

le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier



Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute Savoie

*Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service
Période 2019 – 2022*



Réseau **Santé Sécurité**
des **S**ervices d'incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A

le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche



ardèche
SDIS



sdis
LOIRE



Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service

Période 2019 – 2022



Réseau **Santé Sécurité**
des **Services d'incendie**
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A

le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal



Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service

Période 2019 – 2022



Réseau **Santé Sécurité**
des **Services d'incendie**
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A

le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme



Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service

Période 2019 – 2022



Réseau **Santé Sécurité**
des **S**ervices d'incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A

le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère

Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service

Période 2019 – 2022



Réseau **Santé Sécurité**
des **S**ervices d'incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A

le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire

Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service

Période 2019 – 2022



Réseau **Santé Sécurité**
des **S**ervices d'incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A

le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire

Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service

Période 2019 – 2022



Réseau **S**anté **S**écurité
des **S**ervices d'incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A

le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme



Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service

Période 2019 – 2022



Réseau **Santé Sécurité**
des **Services d'incendie**
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A

le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental - Métropolitain d'Incendie et de Secours



Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service

Période 2019 – 2022



Réseau **Santé Sécurité**
des **Services d'incendie**
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A

le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie



Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service

Période 2019 – 2022



Réseau **Santé Sécurité**
des **Services** d'incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A

le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie



Types d'actions à financer

Cette liste prévisionnelle reste indicative.

Toute dépense satisfaisant les objectifs et le budget global de la convention rentre dans le champ de la convention.

Domaine	Descriptif à titre indicatif
Formation	1 session de formation initiale Assistant de prévention (5 jours) 1 session de recyclage Assistant de prévention (3 jours) 1 session de recyclage Assistant de prévention (1 module) et/ou 2 jours de formation sur une thématique particulière 1 session de formation « Conseiller de prévention » et/ou 1 module de formation sur une thématique particulière
Information	Organisation d'une conférence
Outils informatique	Stabilisation / développement / maintenance / hébergement du logiciel Hygie Outils / Abonnement commun
Outils de communication ou de formation	Affiches / livrets / diaporamas / mini-films / planches à risques (soit une réalisation interne ou externe, soit acquisition) / tutoriels photos et vidéo/ MOOC / formation sur support numérique / indemnisation de stagiaires
Outils partage d'information inter SDIS	A développer en option
Frais de bouche	Frais de bouche exceptionnels liés à la mise en place d'accueil lors de formations / conférences ou de plateau repas dans le cadre de projet réalisé sur une journée (ex : tournage de film, ...). Les frais de repas lors des rencontres inter-SDIS «classiques» sont exclus de ce cadre.



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 15 FEVRIER 2019

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMERO DB/19 – 02/01

OBJET Convention C2019-003 portant renouvellement de la convention entre l'Etat, les SDIS de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et le SDMIS sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH) sur la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron (2019)

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Depuis 2009, une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH) composée de sapeurs-pompiers du SDMIS et des SDIS de l'Ain, de l'Ardèche et de la Loire participe à la sécurisation des opérations menées par l'hélicoptère de la sécurité civile de la base de Lyon-Bron, notamment lors des manœuvres d'hélicoptère des équipes de secours et des victimes.

Cette organisation repose sur une convention entre l'Etat (DGSCGC) et les services d'incendie et de secours partenaires qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2018.

Afin de permettre la poursuite du dispositif au-delà de cette date, il convient de reconduire la convention actuelle pour l'année 2019 dans l'attente d'une nouvelle convention cadre qui doit être proposée par l'Etat.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver cette convention qui s'appliquera pour l'année 2019 et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 février 2019


Jean-Yves SECHERESSE
Président



CONVENTION SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE UNITÉ DE SAUVETEURS SPECIALISÉS HÉLIPORTÉS (USSH) SUR LA BASE HÉLIPTÈRE DE LA SÉCURITÉ CIVILE DE LYON-BRON

Considérant le besoin de collaborer en vue de développer l'emploi judicieux de l'hélicoptère de la Sécurité Civile de la base de LYON-BRON, de fiabiliser et sécuriser les opérations menées par cet appareil et de maîtriser les modalités de formation des personnels des SDIS et du SDMIS participant à ces opérations ;

Considérant l'intérêt de poursuivre, consolider et préciser le dispositif de mutualisation mis en place depuis 2009 entre les parties signataires quant à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'USSH ;

Vu la convention initiale sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés héliportés sur la base hélicoptère de la Sécurité Civile de LYON-BRON consentie entre les SDIS et le SDMIS et l'État le 18 décembre 2009 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention initiale datée du 23 décembre 2010 ;

Vu la convention sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés héliportés sur la base hélicoptère de la Sécurité Civile de LYON-BRON consentie entre les SDIS et le SDMIS et l'État le 21 mars 2014 pour une durée de 3 ans ;

Vu la convention sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés héliportés sur la base hélicoptère de la Sécurité Civile de LYON-BRON consentie entre les SDIS et le SDMIS et l'État le 7 février 2017 pour l'année 2017 et renouvelée le 17 novembre 2017 pour l'année 2018 ;

Vu la nécessité de disposer de références et d'exigences partagées au moyen d'une fiche de poste « sauveteur spécialisé hélicopté » validée par l'ensemble des parties ;

Vu les avis de l'État et des SDIS et du SDMIS sur l'opportunité de proroger la convention en cours dans l'attente de la mise en œuvre d'une convention type pour le niveau national;

L'État, représenté par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, d'une part ;

Les SDIS de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et le SDMIS, d'autre part ;

Conviennent des dispositions suivantes :

Art. 1 : Dans le prolongement de la convention annuelle ayant pris fin le 31 décembre 2018, les parties signataires conviennent de confirmer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (dénommée USSH) mise en place sur la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron.

Art. 2 : Ces modalités d'organisation, de fonctionnement et d'emploi de l'USSH ainsi que les modalités de collaboration des parties sont définies dans le règlement joint à la présente convention.

Art. 3 : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Date :

Date :

Pour le SDMIS,

Pour l'État,

Règlement d'organisation et de fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH) à la base hélicoptère de la sécurité civile de LYON BRON

(version octobre 2013 - validée 2017)

Article 1 : Objet

Il est mis en place une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH) composée de sauveteurs spécialisés hélicoptés (SSH). Ces derniers sont des sapeurs-pompiers issus du SDMIS et de divers SDIS des départements principalement desservis par DRAGON 69 en premier appel sur la totalité ou une grande partie de leur territoire départemental.

L'USSH permet d'assurer en permanence la présence d'un SSH à la base, afin de permettre à l'hélicoptère de disposer à son bord d'un spécialiste formé et entraîné.

Article 2 : Objectifs poursuivis

En mettant en œuvre cette unité, les partenaires souhaitent atteindre les objectifs ou résultats suivants :

- Améliorer la sécurité des vols ;
- Améliorer la qualité générale du service rendu en rendant la réponse du secours hélicopté plus fiable, pérenne et rapide ;
- Alléger les contraintes actuelles supportées par les partenaires :
 - pour la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron : par la maîtrise et la lisibilité du potentiel de formation et d'entraînement nécessaire à l'USSH.
 - pour le SDMIS et les SDIS partenaires : par la connaissance, la maîtrise et l'identification précise des quelques spécialistes qu'ils proposent en qualité de SSH ;
- Limiter toute fragilité juridique et une mise en cause de responsabilité par une conformité avec les règles de sécurité du travail en situation de secours hélicopté ;
- Parvenir à une réponse mutualisée démontrant la volonté forte et permanente de collaboration des partenaires.

Article 3 : Missions du sauveteur spécialisé hélicopté

Les missions, les activités et les profils d'emploi sont définis dans la fiche de poste SSH annexée au présent règlement.

Article 4 : Les parties prenantes

Les parties prenantes à l'USSH sont :

- l'État, avec la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron qui fournit l'hélicoptère et son équipage, ainsi que l'EMIZ ;
- Le SDMIS et les SDIS ci-après qui fournissent les prestations suivantes :

SDMIS et SDIS partenaires	Nombre de SSH dans l'unité (au 1 ^{er} novembre 2013)	Nombre de SSH dans l'unité (à terme)	Nombre de permanences à la base par mois
SDIS Ain	4 à 7	5	7
SDIS Ardèche	3 à 4	3	3
SDIS Loire	4 à 7	5	6 ou 7
SDMIS	9 à 16	13	14
Totaux	20 à 34	26	30 ou 31

Article 5 : Formation des opérateurs CTA-CODIS

Annuellement, en lien avec le chef de base et le SDIS concerné, une formation d'environ 2 heures sera dispensée pour l'information et la sensibilisation des agents des CTA-CODIS des quatre départements partenaires ainsi que des trois départements plus faiblement impactés (SDIS 26, 38 et 43).

Article 6 : Fonctionnement de l'USSH

Le SDIS coordinateur de l'USSH est le SDMIS qui désigne un responsable d'unité et un adjoint. Chaque SDIS partenaire désigne également un correspondant dénommé « correspondant départemental USSH SDIS X ».

Le correspondant départemental USSH établit une programmation des gardes sur la base des dates que son SDIS doit assurer chaque mois. Il veille à la continuité du service, assure les remplacements si besoin et transmet au coordonnateur de l'USSH les plannings 15 jours avant le début du mois. Les permanences sont effectuées à la base, tous les jours de 9 heures jusqu'à la tombée de la nuit aéronautique.

La base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron met à disposition des SSH, à titre gratuit, les locaux et équipements d'accueil durant la permanence et le cas échéant lors des périodes de formation. Chaque SDIS et le SDMIS prennent à leur charge les frais occasionnés par la permanence de ses personnels (déplacement, repas, équipement, ...).

Il est précisé que pour le départ en missions ou lors de celles-ci, le commandant de bord reste responsable de la sécurité des vols, de la conduite de l'appareil et de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Il est de même seul décideur du nombre de personnes à embarquer en fonction des capacités techniques de l'appareil.

Article 7 : Évaluation

Une réunion d'évaluation sera organisée annuellement par l'état-major de zone et à chaque fois que cela sera demandé par l'une ou l'autre des parties.

Annexe au règlement de l'USSH (version octobre 2013 - Validée 2017)

Fiche de poste Sauveteur Spécialisé Hélicopté (SSH)

Le Sauveteur Spécialisé Hélicopté participe au fonctionnement de l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés. Cette unité regroupe des sapeurs-pompiers issus des SDIS de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du SDMIS conformément à la convention relative à « l'organisation et au fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH) sur la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron ».

Missions

Conformément à la convention multipartite visée ci-avant, le SSH :

- Participe aux missions de secours d'urgence, de sauvetage et de protection (évacuation de personnes en détresse en tout lieu, transport d'équipes de secours et de matériels spécialisés, recherche, surveillance et coordination des secours) ;
- Participe à la sécurisation de l'emploi du treuil et des manœuvres d'hélicoptage et améliore la sécurité des personnes dans l'utilisation de l'hélicoptère et lors de l'intervention ;
- Est engagé sur toute mission nécessitant un hélicoptage ou pour laquelle sa présence peut apporter une plus-value à la sécurité des vols, à la victime et aux équipes engagées au sol ;
- Participe aux missions de secours et de recherche ;
- Apporte son concours pour les opérations de transport de charge en cargo sling ;
- Participe aux missions d'entraînement et de maintien des compétences des équipages et des autres partenaires de jour comme de nuit ;
- Participe aux missions de démonstration et de prévention.

Aussi, le SSH doit être considéré comme indissociable de l'équipage afin de maintenir la capacité opérationnelle maximum de la machine. Il ne doit pas être amené, hors situation exceptionnelle, à agir en dehors de ce cadre.

Horaires et conditions de travail

Le SSH est présent à la base de Bron de 08h30 (mise en action à 9h00) jusqu'à la nuit aéronautique (coucher du soleil +30'), hors missions ou entraînements particuliers.

En cas d'indisponibilité programmée ou non de l'hélicoptère DRAGON 69 pendant la journée entière, la permanence SSH n'est pas assurée, l'agent regagne ou reste dans son SDIS d'origine et se remet à disposition de sa hiérarchie. Le recours à un autre hélicoptère (gendarmerie,...) est alors possible le temps de l'indisponibilité de DRAGON 69. La sécurité hélicoptage pourra alors être assurée par du personnel SSH du département siège de la mission via le COZ.

Le planning de répartition des gardes SSH est géré par le coordinateur du SDMIS en collaboration avec les référents des trois autres SDIS.

Un local est mis à disposition par la base hélico afin de permettre le stockage du matériel collectif ainsi que du matériel personnel du SSH présent à la garde. L'inventaire journalier est réalisé par le SSH.

Activités

Le SSH est chargé des activités suivantes :

Préparation à l'intervention

- Effectue les vérifications quotidiennes de son matériel individuel, du matériel de secours, de transmissions (équipements de tête et postes ANTARES x 3) et d'hélicoptère (EPI collectif) ;
- Participe à la vérification quotidienne du matériel médical du service médical hélicoptère (SMH) en collaboration avec le personnel médical ;
- Vérifie les équipements de protection individuelle nécessaires à la sécurité et à l'hélicoptère de l'équipe SMH, en collaboration avec l'équipe médicale.

Dans le cadre d'une mission hélicoptère

- **Prise en charge des victimes**
 - Participe à la prise en charge, en collaboration avec l'équipe médicale, en s'adaptant aux conditions de l'intervention : gestes secouristes, assistance au médecin ou à l'infirmier, aide des équipes au sol.
- **Hélicoptère**
 - Assure la sécurité de l'équipe SMH lors de l'hélicoptère ;
 - Assure l'interface entre l'équipage et les personnes à hélicoptère (experts, équipiers de diverses unités au sol ou embarqués dans l'appareil, victimes,...) ainsi que leur sécurité.
- **Soutien des équipes au sol**
 - Participe aux côtés du pilote à la transmission de toutes informations susceptibles de permettre au COS au sol de mener à bien sa mission ;
 - Le Sauveteur Spécialisé Hélicoptère n'a pas vocation première à participer à l'action des équipes spécialisées au sol. Il vient en soutien de celles-ci. Il peut néanmoins, en cas de carence de spécialiste (IMP, CAN) sur l'opération, dans l'attente des renforts, être à même d'assurer une aide dans la limite de ses compétences. Sur décision du COS, il est susceptible si nécessaire, de laisser sa place dans l'appareil au COS ou à des spécialistes désignés par le COS (canyon, chef d'unité GRIMP, SAV, plongeur...) après accord du pilote.
 - Participe à l'encadrement et à la prise en charge sur site de la progression de l'équipe médicale en milieu périlleux et/ou hostile: l'information préalable du pilote est nécessaire.
 - Prend en charge la technicité liée à l'évacuation du site des victimes et personnels engagés par hélicoptère en accord avec l'équipage de Dragon.

Profil d'emploi

Compétences techniques requises

➤ Formation initiale

Au regard des activités exercées et des compétences nécessaires, le SSH doit être titulaire des formations suivantes avant son intégration dans l'USSH :

- IMP3 (chef d'unité GRIMP) garantissant une expérience en milieu périlleux ;
- Journée « aide à la médicalisation » : formation spécifique sur le rôle du SSH en matière d'aide à la prise en charge des victimes ;
- CAN 1: formation permettant d'appréhender le milieu naturel lié au canyon et les dangers qui y sont associés ;
- Formation relative à la sécurité et au déplacement en milieu enneigé permettant d'appréhender les risques liés aux conditions météorologiques hivernales.

Chaque nouveau membre suivra une formation d'une journée (théorique et pratique) sur le site de la base. Celle-ci sera dispensée sous la responsabilité du chef de la base et permettra à l'agent de prendre connaissance notamment des particularités en matière de sécurité relatives à l'hélicoptère et à l'évolution autour et dans un hélicoptère.

➤ Entraînement / Maintien des acquis

Le SSH doit exécuter au moins trois treuillages par an, dont un de nuit, au cours d'entraînements ou lors d'opérations de secours.

Au cours du 4ème trimestre, les SSH n'ayant pas atteint le quota des 3 hélicoptères participeront obligatoirement à une journée de formation aux treuillages permettant une « remise en carte », organisée en relation avec la base et le responsable de l'USSH.

➤ Compétences personnelles requises

Le SSH doit avoir le sens du travail en équipe pluridisciplinaire, de la rigueur, et une forte capacité d'adaptabilité.



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 15 FEVRIER 2019

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMERO **DB/19 – 02/02**

OBJET **Convention C2019-004 entre la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et le SDMIS relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDMIS et ASF**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« L'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales prévoit une prise en charge des interventions des services d'incendie et de secours sur le réseau autoroutier concédé par les sociétés concessionnaires d'ouvrages autoroutiers, y compris sur les parties et les installations annexes. Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention selon des modalités fixées par un arrêté interministériel du 7 juillet 2004. Cette convention prévoit également les conditions d'utilisation du réseau autoroutier par les sapeurs-pompiers en opération avec des facilités techniques de passage aux péages, ainsi que des dispositions de coordination entre les acteurs.

C'est dans ce cadre que des conventions ont été conclues entre le SDMIS et chacune des trois sociétés concessionnaires d'autoroute disposant d'ouvrages autoroutiers dans le département du Rhône et la métropole de Lyon (ASF, APRR et AREA).

La convention liant le SDMIS et la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2018 doit être renouvelée.

Le projet de nouvelle convention, sans changement majeur par rapport à la version précédente, définit les modalités de prise en charge financière par ASF des interventions effectuées par le SDMIS. Sont ainsi distinguées d'une part, les interventions courantes avec un montant fixé sur la base d'un coût forfaitaire et d'autre part, les interventions de longue durée et à caractère spécifique avec un montant déterminé à partir du coût horaire des moyens engagés. Ces coûts horaires et forfaitaires sont annuellement actualisés en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, avec un renouvellement annuel par tacite reconduction, sans pouvoir dépasser le terme du 1^{er} janvier 2022.

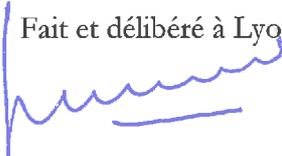
Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver cette convention et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 février 2019


Jean-Yves SECHERESSE
Président

C O N V E N T I O N
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS, A LA MISE A
DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE ET AUX MODALITES DE COOPERATION
ENTRE LE SDMIS ET ASF

Etablie entre :

La Société Autoroutes du Sud de la France, société anonyme au capital de 29 343 640,56 euros, ayant son siège social à 12 rue Louis Blériot – 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 139 996, représentée par monsieur Jérôme PISSONNIER, Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes, et dénommée ci-après "la Société",

Et

D'autre part,

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, sis 17 rue Rabelais, 69421 Lyon Cedex 03, représenté par monsieur Jean-Yves SECHERESSE, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du bureau du conseil d'administration du 15 février 2019, et dénommé ci-après « le SDMIS ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 (NOR : INTE0400546A) pris en application des alinéas 5 à 7 de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales,

Elle a pour objet de définir les conditions :

1) de la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDMIS, sur le réseau autoroutier suivant du département du Rhône et de la métropole de Lyon (ci-après dénommé le « Réseau Autoroutier ») :

- en section courante :

- Autoroute A46S
 - Du PK 40+830 au PK 62+688
- Autoroute A7N
 - Du PK 27+460 au PK 32+870
- Autoroute A89
 - Du PK 508+050 au PK 539+045 (y compris le diffuseur de Fleurieux sur l'Arbresle comprenant l'antenne de l'Arbresle)

- dans les tunnels, les échangeurs et sur les plateformes de péage lorsque ces dernières sont strictement comprises dans les limites du domaine public autoroutier concédé.

- sur les installations annexes et les parties annexes.

2) des facilités techniques de passage accordées au profit du SDMIS sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours dans le département ;

3) des modalités de coopération entre le SDMIS et la Société.

TITRE Ier

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDMIS

Article 2 : Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé, le SDMIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Les moyens mis en œuvre par le SDMIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1er.

Le SDMIS reste seul responsable des moyens engagés.

Article 3 : Prise en charge financière

3.1. Types d'interventions :

3.1.1 Les interventions courantes

La Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes réparties selon les trois catégories suivantes :

- secours à personne (autre qu'accident de la circulation) ;
- secours pour accident de circulation (sans présence de matières dangereuses pouvant entraîner le classement dans la catégorie des interventions de longue durée et à caractère spécifique) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé).

3.1.2 Les interventions de longue durée et à caractère spécifique

La Société prendra en charge les « interventions de longue durée et à caractère spécifique » sur la base du coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération.

Les parties entendent par « intervention de longue durée et à caractère spécifique » une intervention qui a mobilisé la présence des secours sur le Réseau Autoroutier pendant une durée d'au moins deux heures:

ET consécutive à:

- un accident mettant en cause au moins 4 blessés graves et/ou tués,
- activation du dispositif ORSEC NOVI,
- une collision en chaîne impliquant au moins 6 véhicules,
- un incendie généralisé, inondations,
- un événement qualifié d'exceptionnel par les deux parties et dont l'origine ou la cause d'intervention se situe sur le domaine public autoroutier concédé
- ou les interventions en présence de matières dangereuses nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ou l'accompagnement en zone de sûreté,

Un relevé des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention par le SDMIS et sera transmis à la Société pour analyse contradictoire. Il servira de base pour l'établissement de la facture.

3.2. Modalités

Pour l'année civile 2019, les interventions courantes sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé ainsi qu'il suit:

- secours à personne : **425,85 €** ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : **536,76 €** ;
- autres opérations : **438,35 €**.

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique sont prises en charge sur la base du coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention sur les lieux de l'événement.

Il est expressément convenu entre les parties que les moyens autres que routiers utilisés lors des interventions (notamment les moyens aériens : hélicoptères, bombardiers d'eau, canadiens, etc...) ne sont pas pris en charge par la Société au titre de la présente convention.

Pour l'année 2019, les coûts horaires des moyens routiers évoqués ci-dessus sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : **122,86 €/heure** ;
- fourgon pompe tonne (FPT) : **218,28 €/heure** ;
- véhicule de secours routier (VSR) : **161,04 €/heure** ;
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : **73,96 €/heure** ;
- véhicule poste de commandement (VPC) : **151,50 €/heure** ;
- véhicules spéciaux : **201,60 €/heure**.

Il s'agit de coûts horaires forfaitaires d'utilisation des engins comprenant l'ensemble des frais (notamment les frais relatifs à la mobilisation de personnel et de matériel) engagés par le SDMIS.

Les coûts forfaitaires d'intervention et les coûts horaires forfaitaires d'utilisation des moyens seront actualisés chaque année civile en fonction de la variation au cours de l'année $n - 1$ de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France métropolitaine hors tabac (conformément à la loi Evin du 10 janvier 1991). L'indice retenu est l'indice INSEE de la série 001764305. L'actualisation de ces coûts est applicable au premier janvier de l'année n (après parution de l'indice).

Article 4 : Modalités de facturation des interventions

4.1 : Facturation

Pour chaque intervention réalisée sur le Réseau Autoroutier, y compris les installations annexes et parties annexes, le SDMIS s'engage à consigner les éléments suivants :

- l'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, P.K. sens),
- la nature de l'intervention (accident, incendie, secours à personne, etc...),
- le numéro d'intervention donné par ASF au moment de l'alerte,
- les coûts facturés (forfaitaires d'intervention ou horaires d'utilisation des moyens selon nature de l'intervention).

Le SDMIS établit chaque mois un relevé des interventions du mois écoulé et le transmet à la Société. Ainsi, à titre d'exemple, les interventions du mois de janvier sont transmises au plus tard en mars.

À réception de ces documents, la Société informe le SDMIS sous 15 jours de son éventuel désaccord de prise en charge de toute ou partie des interventions du relevé mensuel. Ces interventions font l'objet d'une démarche de résolution amiable.

Après accord des deux parties sur le nombre d'interventions prises en charge, Le SDMIS établit une facture (titre de recette) pour l'ensemble des interventions qu'il transmet à la Société.

Les interventions faisant l'objet de discussions ou de litiges seront écartées du règlement mensuel sans remise en cause du règlement des interventions conformes.

Par ailleurs, les parties reconnaissent que seules les interventions mentionnées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 effectuées par le SDMIS sur le Réseau Autoroutier de la Société et ayant fait l'objet d'un appel au moment de l'alerte selon les prescriptions de l'article 6 peuvent faire l'objet d'une facturation.

4.2 : Conditions de règlement

La Société s'acquitte du montant de la facture mensuelle, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas d'intervention d'un SDIS voisin ou lorsqu'une intervention de longue durée et à caractère spécifique nécessite la participation de plusieurs SDIS, une seule facture globale, conforme au relevé contradictoire établi en fin d'intervention, sera établie par le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention.

Le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention procède ensuite, sous sa seule responsabilité, aux reversements des sommes dues aux différents SDIS concernés (selon les règles de reversement spécifiques définies entre SDIS).

TITRE II

MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

Article 5 :

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDMIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

- s'il a été prévenu dans un délai suffisant (5 minutes), par le SDMIS ou la caserne locale, du passage imminent sur la barrière de véhicules de pompiers en intervention d'urgence, le personnel du péage concerné donnera le numéro de la voie de sortie à prendre. Cette voie est alors fermée (feux d'affectation – croix rouge) pour faciliter le passage du SDMIS. A l'arrivée du véhicule du SDMIS dans la voie de péage, gyrophares allumés, le personnel péage ouvre la barrière pour un passage rapide,
- si le personnel péage n'a pu être prévenu suffisamment tôt, le chauffeur du véhicule du SDMIS doit demander l'assistance par le biais de l'interphone. Le personnel péage contribue au passage facilité dès qu'il a connaissance de la présence du SDMIS dans la voie de péage.

Les numéros d'appel des centres de télé-exploitation à prendre en compte par le SDMIS et les Centres de Secours du département figurent dans l'annexe 1, jointe à la présente convention.

Seuls les passages réalisés dans le cadre d'interventions ouvrent droit à franchise de péage. Les passages au péage réalisés dans tout autre cadre n'ouvrent pas droit à franchise.

TITRE III

COORDINATION

Article 6 :

La coordination entre le SDMIS et la Société s'inscrit dans un objectif commun consistant à réaliser leur mission respective dans les meilleures conditions d'efficacité en partenariat avec les forces de police, tout en concourant à améliorer la sécurité de l'ensemble des intervenants et des usagers.

6.1 : Au niveau de l'alerte

Le traitement de l'alerte est réalisé conformément au schéma d'alerte du Plan d'Intervention et de Sécurité validé par le Préfet du Département.

En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

6.2 : Au niveau de l'intervention

Il est convenu entre les signataires que le service dont les équipes arrivent en premier sur les lieux, doit immédiatement confirmer l'événement et son étendue auprès de ses partenaires (SDMIS, Société et forces de police), de façon à ce qu'ils puissent ajuster, sans délai, leurs moyens d'intervention et de protection en fonction de l'ampleur de la situation ou de l'importance des renforts susceptibles d'être appelés.

Afin de prévenir la survenue d'un sur-accident, une concertation sera instaurée, dès les premières minutes de l'intervention, entre les différents responsables de services présents sur le terrain (SDMIS, Société et forces de police) de façon à ce que soit dimensionné de façon optimale le dispositif de protection des intervenants, ainsi que les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic (mise sur une voie, basculement, sortie obligatoire, etc...).

Pour permettre l'actualisation permanente de ce dispositif et de ces mesures d'exploitation, ainsi que l'évaluation de la durée de l'intervention, le SDMIS et la Société s'obligent à une information réciproque sur l'évolution de la situation pendant toute la durée de l'intervention.

6.3 : Schémas d'intervention

Un manuel des procédures d'intervention sur autoroute, comportant les schémas de positionnement des véhicules des différents intervenants et donnant les consignes de mise en œuvre de la signalisation et des balisages sera établi conjointement par le SDMIS et la société, en associant à la réflexion les forces de police et les SAMU concernés. (Document en cours d'initialisation par les service préfectoraux).

6.4 : Au niveau de la formation

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les schémas évoqués ci-dessus.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services de police, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Bilan

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que son terme ne puisse aller au-delà du 1^{er} janvier 2022.

A chaque date anniversaire, chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 (trois) mois minimum avant l'échéance.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de dénonciation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 10 : Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait le _____, à _____

Pour la Société

Pour le service départemental-
métropolitain d'Incendie et de Secours

Jérôme PISSONNIER
Directeur Régional

Jean-Yves SECHERESSE
Président du Conseil d'Administration

Annexe 1

Les numéros d'appels des centres de télé-exploitation (péage) à prendre en compte par le SDMIS ou le Centre de Secours local sont les suivants :

- Autoroute A89 : téléphone n° **04.73.51.61.39**
- Autoroutes A7 : téléphone n° **04.75.75.00.19**

Cheffe de district A89 :

Aline Manissolle
Téléphone 06.08.88.79.58
aline.manissolle@vinci-autoroutes.com

Chef de district A46 Sud/A7N/A7 :

Bastien Desmaele
Téléphone 07.76.77.28.10
michael.mahler@vinci-autoroutes.com

Responsables PC Sécurité de la Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne :

Sylvie USSEL Chef de service
Téléphone 06.78.42.68.02
sylvie.ussel@vinci-autoroutes.com

Thierry Dudognon Assistant
Téléphone 06.77.72.56.80
thierry.dudognon@vinci-autoroutes.com

PC Sécurité

- Tarare 04.74.05.56.50
- Valence 04.75.75.20.97



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 15 FEVRIER 2019

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMERO DB/19 – 02/08

OBJET **Contrat C2019-011 entre la société RESILIENCE et le SDMIS relatif à l'utilisation à titre expérimental de l'application « Permis de sauver »**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« La société RESILIENCE est développeur de l'application mobile « Permis de sauver » qui permet de géolocaliser et d'alerter, via un smartphone, des secouristes volontaires qui peuvent rapidement intervenir auprès d'une victime dans l'attente de l'arrivée des secours. Le SDMIS souhaite expérimenter l'utilisation de cet outil qui offre des perspectives de prise en charge précoce de la victime par des personnes formées aux gestes de premiers secours, renforçant ainsi les chances de survie.

Cette application s'inscrit pleinement dans les orientations définies par le Schéma d'Analyse et de Couverture des Risques qui visent à développer l'engagement citoyen en faisant de celui-ci un maillon de la chaîne de secours, concourant ainsi à faire de chacun un acteur de la sécurité civile.

Le présent contrat, conclu à titre gratuit, a pour objet de permettre au SDMIS d'expérimenter sur une période d'un an l'utilisation de l'application « Permis de sauver ».

La décision de solliciter l'intervention de secouristes se trouvant à proximité de la victime, en complément de l'envoi des moyens sapeurs-pompiers, relèvera de l'appréciation du CTA/CODIS pour des situations de détresses vitales dans l'espace public (voies et lieux publics) identifiées à la suite d'un appel arrivant au 18/112. Seules les personnes titulaires au minimum de la formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) sont susceptibles d'être engagées par le CTA/CODIS. Il est par ailleurs précisé que le secouriste sollicité par une notification sur son smartphone n'est pas obligé de répondre favorablement à celle-ci.

Un bilan sera dressé en fin de période d'expérimentation afin d'évaluer les gains sur les délais d'intervention et sur la prise en charge des victimes secourues.

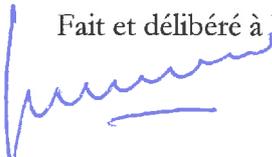
Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver ce contrat et de m'autoriser à le signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 février 2019



Jean-Yves SECHERESSE
Président

Contrat d'utilisation à titre expérimental de l'application « Permis de sauver »

C2019-011

Entre :

La société RESILIENCE, société par actions simplifiées au capital social de 63 880 euros, inscrite au RCS de Lyon sous le numéro 809 385 412, dont le siège social est sis 35 rue Pré Gaudry à 69007 Lyon, représentée par monsieur Eric SANGUINETTI, président, désignée ci-après « la société »,

Et :

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, sis 17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03, représenté par monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration dûment habilité à signer le présent contrat en application d'une délibération du 15 février 2019 du bureau du conseil d'administration, ci-après désigné « le SDMIS ».

Préambule :

La société RESILIENCE est développeur de l'application mobile « Permis de sauver » qui permet de géolocaliser et alerter des secouristes volontaires bénévoles pour intervenir auprès d'une victime et pratiquer des gestes de premiers secours dans l'attente de l'arrivée des équipes de secours.

Au regard de l'intérêt que présente cet outil dans la prise en charge précoce des victimes avant l'arrivée des services de secours et l'amélioration de leurs chances de survie, le SDMIS souhaite expérimenter l'utilisation de cette application dans le cadre de ses missions de secours d'urgence aux personnes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités et conditions de l'expérimentation de l'application Permis de sauver par le SDMIS.

La société accorde au SDMIS un droit d'accès sécurisé à son serveur à partir duquel le CTA/CODIS peut, en complément du déclenchement des sapeurs-pompiers, géolocaliser et solliciter l'intervention de secouristes utilisateurs de l'application via une notification d'alerte par message « push ».

Le droit d'accès comprend une cartographie des défibrillateurs automatiques externes.

La société s'engage à former les personnels du CTA/CODIS à l'utilisation de l'application.

Article 2 - Utilisation de l'application par le SDMIS

Le périmètre d'utilisation de l'application par le SDMIS, dans le cadre de l'expérimentation, est celui des situations de détresses vitales dans l'espace public (voies et lieux publics) survenant sur le

territoire du département du Rhône et celui de la métropole de Lyon, et qui sont signalées au CTA/CODIS par un appel arrivant via les numéros 18 et 112.

La décision d'alerter des secouristes relève de l'appréciation du CTA/CODIS qui n'est pas tenu de mettre en œuvre l'application, notamment en raison de la charge opérationnelle existante lors de l'arrivée de l'appel ou d'un incident affectant le bon fonctionnement du CTA/CODIS.

Aucune donnée de nature médicale n'est communiquée aux secouristes alertés par le SDMIS. Les seules informations communiquées sont celles que le CTA/CODIS juge utiles pour permettre aux secouristes de se rendre sur les lieux et de délivrer les premiers secours à la victime.

Article 3 - Qualifications détenues par les secouristes utilisateurs de l'application

Les secouristes bénévoles susceptibles d'être alertés par le CTA/CODIS via l'application Permis de sauver sont majeurs et au minimum titulaires de la formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ».

La société RESILIENCE procède aux vérifications et contrôles systématiques des qualifications détenues par les secouristes utilisateurs de l'application (vérification de l'identité, des qualifications et de leur validité au moment de l'inscription). Le SDMIS pourra engager une action récursoire à l'encontre de la société pour toute mise en cause ou condamnation prononcée contre l'établissement public en raison d'un manquement commis par la société dans les opérations de vérification des qualifications lui incombant.

Article 4 - Historique des données

Afin de pouvoir mesurer le gain en termes de délai de prise en charge et de devenir des victimes, la société s'engage à communiquer au SDMIS l'historique des données liées au déclenchement de secouristes.

Les données communiquées seront notamment les suivantes :

- horodatage de l'alerte notifiée au secouriste,
- nom et numéro de téléphone du secouriste alerté,
- contenu du message transmis au secouriste par le SDMIS.

Ces données seront conservées par la société pendant une durée de 5 ans à compter de la date de l'évènement.

Article 5 - Retour d'expérience

Le SDMIS s'engage à faire un retour d'expérience sur l'utilisation de l'application de nature à permettre à la société de faire évoluer son outil et de procéder aux améliorations que celle-ci jugera nécessaires.

Article 6 - Conditions générales d'utilisation de l'application

Les conditions générales d'utilisation (CGU) de l'application mobile sont annexées au présent contrat. La société transmettra au SDMIS un exemplaire des CGU actualisées à la suite de toute modification du document.

Article 7 - Communication

La société pourra communiquer sur le partenariat établi avec le SDMIS sur tout support destiné promouvoir son application, y compris les réseaux sociaux. La société devra préalablement recueillir

l'accord du SDMIS, par échange de courriel avec le groupement communication (gcom@sdmis.fr) quant à l'utilisation et la reproduction sur tout support du logo de l'établissement public.

Il en va de même pour toute photo ou film faisant apparaître du personnel ou des biens du SDMIS.

Le SDMIS s'engage à faire la promotion de l'application Permis de sauver auprès de ses agents afin d'augmenter le nombre d'utilisateurs.

Article 8 – Traitement de données à caractère personnel et sécurité des systèmes d'information

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable pour le traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les dispositions spécifiques relatives aux opérations de traitement de données personnelles en exécution du présent sont mentionnées dans un plan d'assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASDP) convenu entre les parties et annexé au présent contrat.

Article 9 – Confidentialité

Chaque partie s'engage à ne divulguer aucune information de nature confidentielle spécifiée comme telle par l'autre partie dont elle aurait connaissance dans le cadre du présent contrat, sauf pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire.

La société ainsi que les secouristes devront faire preuve de la plus grande discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans le cadre du présent contrat et devront respecter le secret professionnel prévu dans le code pénal (articles 226-13 et 226-14).

Article 10 - Maintenance de l'application

La société fournit l'assistance technique nécessaire pour l'utilisation de l'application au SDMIS qui s'engage à signaler tout dysfonctionnement dont il aura connaissance. La société se réserve le droit d'intervenir sur l'application notamment pour en corriger les erreurs. Le SDMIS n'est pas autorisé à intervenir ou à faire intervenir un tiers sur l'application sans l'accord préalable de la société.

Le SDMIS est dûment informé que le fonctionnement du service peut être interrompu pour permettre d'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance de l'application. La société préviendra préalablement le SDMIS de toute intervention de nature à rendre indisponible l'application.

La responsabilité de la société ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité et/ou de dysfonctionnement et/ou de pannes survenant sur les réseaux de communication électronique et/ou des serveurs abritant l'application qui seraient de nature à limiter, empêcher ou restreindre l'accès à tout ou partie des services.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Le présent contrat n'emporte aucune cession ou transfert de droits de propriété intellectuelle ou autres droits relatifs à l'application Permis de sauver qui demeurent la propriété entière et exclusive de la société. Le SDMIS ne peut céder ou transférer à un tiers, d'une quelconque manière, les droits qui lui sont concédés en vertu du présent contrat.

Le SDMIS s'engage à ne pas divulguer à des tiers non autorisés ses codes d'accès au serveur.

Article 12 - Dispositions financières

Le présent contrat est conclu à titre gratuit entre les parties.

Article 13 - Assurance

La société transmet au SDMIS une attestation d'assurance justifiant d'une couverture en responsabilité civile. Le SDMIS est assuré en responsabilité civile aux termes de la police n° 45370729 souscrite auprès de la compagnie ETHIAS SA – 24 RUE DES CROISIERS – B-4000 LIEGE par l'intermédiaire du cabinet PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (P.N.A.S.), sis 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable du différent. En cas d'échec, le litige entre les parties relèvera de la compétence des juridictions administratives.

Article 15 – Durée

Le présent contrat entrera en vigueur pour une durée d'un an à compter de la date de remise au SDMIS par la société des codes d'accès à l'application.

Un bilan sera établi par les partenaires avant l'achèvement de la période d'expérimentation pour permettre aux parties d'envisager les conditions et modalités d'une reconduction de l'utilisation par le SDMIS.

Le contrat pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet dès réception par l'autre partie de la lettre recommandée.

Dans sa période d'application, les dispositions du présent contrat pourront être modifiées d'un commun accord par voie d'avenant.

Fait à Lyon en deux exemplaires, le

Pour la société RESILIENCE
Eric SANGUINETTI
Président

Pour le SDMIS
Jean-Yves SECHERESSE
Président du conseil d'administration

Conditions Générales d'Utilisation - Application mobile

AVERTISSEMENT

PERMIS DE SAUVER ne fait pas de diagnostic. PERMIS DE SAUVER (terme utilisé pour désigner l'application smartphone et/ou la plateforme WEB) a pour but d'envoyer des secouristes volontaires qualifiés pour une prise en charge rapide des victimes dans l'attente de l'arrivée des secours professionnels et ainsi augmenter les chances de survie des victimes.

Elle ne se substitue, en aucune manière, à un examen médical auprès d'un médecin généraliste ou d'un médecin spécialiste. Un examen médical inclut normalement, un interrogatoire complet, un examen clinique physique, et le cas échéant, l'utilisation d'examens para-cliniques. L'application PERMIS DE SAUVER utilise un système d'alerte permettant l'intervention rapide d'un secouriste volontaire et n'inclue pas toutes les dimensions indispensables à l'établissement d'un diagnostic complet.

Vous ne devez en aucun cas utiliser les informations contenues dans cette Application pour établir un diagnostic.

ARTICLE 1 - Objet

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (ci-après les « CGU ») ont pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles la société RESILIENCE SAS (ci-après «RESILIENCE») met à disposition son Application mobile, et les services disponibles au bénéfice de l'Utilisateur.

L'installation et l'utilisation de la présente Application PERMIS DE SAUVER (ci-après l'« Application ») emportent, pour l'Utilisateur, acceptation et application sans réserves des présentes CGU.

Les utilisateurs sont informés que les présentes peuvent être modifiées, à tout moment, par RESILIENCE, éditrice des Services. A ce titre, ils reconnaissent et acceptent que leur utilisation ou tout simplement leur accès aux services après la date des modifications emporte acceptation des nouvelles CGU.

ARTICLE 2 – l'Application

2.1 Définitions

Le terme « **Application** » désigne le programme « PERMIS DE SAUVER » téléchargeable sur les stores virtuels pour téléphones mobiles ou tablettes compatibles.

L'Application est composée de « contenus » et de « services » :

- Le contenu désigne les textes, les sons (audio et sonores), les vidéos (œuvres audiovisuelles et multimédias), la charte graphique, les logos des marques partenaire, les images et illustration, les photographies, autrement dit, tout ce qui compose l'Application.
- Les services désignent les fonctionnalités incluses dans l'Application.

Le terme « **Situation** » désigne toute situation d'urgence ou de risque majeur ayant fait l'objet d'un appel relayé par un Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA), Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) ou par quelconque service d'urgence garant de la sécurité en France, à la plateforme PERMIS DE SAUVER en vue de mettre en œuvre tout moyen nécessaire à sa résolution, notamment le relais d'information par l'Utilisateur via visio-live, appel ou sms.

Le terme « **Utilisateur** » ou « **Utilisateurs** » désigne une personne physique majeure ayant téléchargé l'Application et accepté les présentes CGU.

Le terme « **Utilisateur** » regroupe trois niveaux de compétence :

- Tout citoyen sans compétence particulière en matière de secours,
- Tout citoyen ayant acquis des compétences en matière de premiers secours,
- Les secours professionnels diplômés tels que le personnel de santé, les soigneurs, pompiers ou SAMU, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Le terme « **Victime** » désigne une personne physique en situation d'urgence ou de danger nécessitant l'intervention rapide des secours.

2.2 Description de l'Application

L'Application permet aux Utilisateurs de recevoir des notifications push à la suite d'un message transmis par tout service d'urgence possédant la plateforme PERMIS DE SAUVER, dans laquelle est indiqué le lieu où se trouve la Victime et dans la mesure du possible, un descriptif de son état physique ; ou le lieu de la Situation d'urgence.

a) Buts de l'Application

Les buts de l'Application sont :

- Envoyer les Utilisateurs ayant reçu une Notification push en vue d'intervenir auprès d'une victime dans l'attente de l'arrivée des secours professionnels et ainsi augmenter les chances d'une meilleure prise en charge ;
- Envoyer les Utilisateurs ayant reçu une Notification push sur les lieux d'une situation d'urgence en tant que témoin en vue d'informer et relayer l'état de la situation dans l'attente de l'arrivée des secours professionnels sur place ;

- Renseigner les différents moyens et lieux de secours sur tout le territoire national, tels que défibrillateurs, pharmacie, casernes de pompiers, de gendarmerie, etc. sans que cette liste soit exhaustive.

b) Fonctionnement de l'Application

Déclenchement : les services ayant accès à la plateforme PERMIS DE SAUVER envoient une notification push avec des informations concernant la Situation aux Utilisateurs.

Accusé de réception et feed-back : l'Utilisateur accepte ou non la demande d'assistance via l'Application.

Contrôle et géolocalisation : l'opérateur géo localise l'Utilisateur en temps réel, et voit la progression de ce dernier.

c) Fonctionnalités de l'Application

L'Application permet :

- De constituer un réseau d'utilisateurs participant à la chaîne d'information ;
- D'identifier la position des moyens de secours (cartographie) ;
- D'informer et d'alerter les secouristes, rapidement et en toute sécurité via une notification push ;
- D'obtenir l'itinéraire optimum pour atteindre la Victime ou la Situation (cartographie) ;
- D'établir une communication vidéo, téléphonique, ou par sms (photographies et textes) en temps réel sur simple pression d'une touche via un système de photo-live et visio-live et ainsi renseigner les moyens de secours ;
- D'être accompagné dans son action de secouriste et ainsi suivre de manière fiable le déroulement de l'opération, du début à la fin ;
- Maitriser les flux en cas de risque majeur ;
- De constituer une base de données sur les moyens de secours (défibrillateurs, horaires d'accès, etc.)

L'Application comporte :

- Des « notifications push » : ce sont des messages d'alerte envoyés à l'Utilisateur qui a installé l'Application sur son téléphone mobile ou tablette compatible (Note : les « notifications push » sont envoyées et se signalent à l'Utilisateur même si l'Application préalablement installée et fermée.

- Un système de géolocalisation : il permet de géolocaliser l'Utilisateur de l'Application et/ou la Victime et la Situation en temps réel,
- Une interface interactive : elle permet à l'Utilisateur de prendre connaissance de la situation, de communiquer avec l'opérateur en charge de l'envoi des secours, de lui indiquer son intention d'intervenir auprès de la Victime ou sur les lieux de la Situation d'urgence et permet un suivi en temps réel du secouriste.

ARTICLE 3 – Les notifications push

Les notifications push sont des messages d'alerte envoyées sur les smartphones ou tablettes des Utilisateurs après prise en compte des données de géolocalisation par l'Application, sélection des Utilisateurs les plus proches et sélection du niveau de compétence des Utilisateurs les plus à même d'intervenir.

Elles permettent l'acquiescement et la réponse de la disponibilité des Utilisateurs alertés, par exemple par signalement de la distance et du temps de trajet, nécessaire pour rejoindre le lieu d'intervention.

L'utilisation de la fonctionnalité nommée « notification push » de l'Application nécessite le consentement préalable de l'Utilisateur. Pour cela l'Utilisateur devra activer, s'il le souhaite, la fonction de « notification » directement dans les réglages de son terminal mobile et accepter que l'Application puisse y avoir recours. Cette fonctionnalité peut, à tout moment, et sans frais, être désactivée ou activée.

Grâce à l'acceptation de la fonction de notification l'Utilisateur peut recevoir des messages (sous forme sonore et de texte) à caractère informatif même si l'Application « PERMIS DE SAUVER » est fermée.

ARTICLE 4 - Mise à disposition de l'Application

Pour accéder et utiliser l'Application l'Utilisateur doit posséder :

- Un téléphone compatible ou un terminal mobile compatible tels que :
 - o Téléphone mobile Iphone® d'Apple® disposant du système d'exploitation iOS sous iOS 9.x ou version plus récente
 - o téléphone mobile disposant du système d'exploitation Android® OS 4.4.x ou version plus récente.
- Un accès au réseau Internet.
- Un accès à la géolocalisation.

L'Application est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un évènement hors du contrôle de RESILIENCE et sous réserve des éventuelles pannes et interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de l'Application.

Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que les utilisateurs aient été préalablement avertis.

La Société RESILIENCE :

- Ne peut être tenue responsable de l'impossibilité d'accéder à l'Application pour quelque raison que ce soit
- Ne peut être tenue responsable pour quelque raison que ce soit, si la connexion internet devait être interrompue.

ARTICLE 5 – Conditions financières

L'Application est téléchargeable gratuitement depuis les plateformes « Apple Store » et « Google Play Store ».

L'Application est proposée gratuitement aux utilisateurs hors coûts d'abonnement auprès de l'opérateur de téléphonie mobile, hors coûts de connexion et d'accès au réseau Internet et hors surcoût éventuel facturé pour le chargement des données.

ARTICLE 6 – Obligations de l'Utilisateur

6.1 Utilisation conforme

L'Utilisateur s'engage expressément :

- A télécharger l'Application sur son matériel pour un usage strictement personnel et non commercial, sans but lucratif direct ou indirect ;
- A ne pas reproduire, de manière temporaire et ou définitive, tout ou partie, de l'Application que ce soit le contenu, et ou les fonctionnalités, et ceux à quelques soit la finalité ou le mode de diffusion ;
- A ne pas entraver ou perturber les Services, le fonctionnement de la Plateforme, ou refuser de se conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales ou aux dispositions réglementaires applicables ;
- A ne pas télécharger, envoyer, transmettre, de quelque manière que ce soit, tout contenu illégal, toute publicité, tout matériel promotionnel non sollicité ou non autorisé, ainsi que tout virus informatique, code, dossier ou programme conçu pour interrompre, détruire ou limiter la fonctionnalité des Services ou de la Plateforme ;

- A ne pas tenter d'induire en erreur d'autres utilisateurs, en usurpant le nom ou la dénomination sociale d'autres personnes ;
- A ne pas porter atteinte aux droits de tiers, et en particulier à des droits de propriété intellectuelle, aux droits des personnes (notamment en commettant des actes susceptibles d'être qualifiés de diffamation, d'insultes, d'injures et/ou de dénigrement), au droit à la vie privée (en ce compris notamment, le droit à l'image), à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notamment en commettant des actes susceptibles d'être qualifiés d'apologie des crimes contre l'humanité, d'incitation à la haine raciale, ou pornographiques) et, plus généralement, aux lois et textes en vigueur ;
- A ne pas vendre, louer, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit l'Application et/ou le contenu à des tiers ;
- Garder strictement confidentiel son identifiant et son mot de passe afin d'empêcher l'utilisation de son compte par tout tiers ou un autre Utilisateur.

Toute violation de l'une des restrictions énoncées ci-avant pourrait engager la responsabilité civile ou pénale de l'Utilisateur et entraînera la résiliation immédiate et définitive de son inscription de l'Application.

L'utilisation de l'Application par l'Utilisateur doit expressément se faire sous respect et conformément aux textes, et législations en vigueur et sous respect des droits de tiers, notamment celui de la Victime, tel que son droit de propriété, son droit à la vie, droit à la dignité, sans que cette liste soit limitative.

6.2 Sincérité et exactitude des informations

L'Utilisateur de l'Application renseignera de manière sincère et exacte l'ensemble des champs de l'Application le concernant (identité complète avec nom, prénom, âge et situation professionnelle, et numéro de téléphone), et concernant ses diplômes ou tout autre document attestant de sa capacité à agir en cas de notification d'alerte.

La responsabilité de RESILIENCE, ou de tout service possédant la plateforme PERMIS DE SAUVER, ne saurait être engagée en cas de déclarations incomplètes, inexactes ou mensongères de l'Utilisateur.

ARTICLE 7 - Garanties et Responsabilité de l'éditeur

7.1 Disponibilité des Services

Les Services sont normalement accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf interruption, programmée ou non, pour des besoins de maintenance, pour des raisons techniques, d'amélioration des contenus, d'optimisation de l'utilisation de la Plateforme ou des Services ou en cas de force majeure.

L'Utilisateur déclare disposer des compétences, des matériels et des logiciels requis pour l'utilisation d'Internet et connaître et assumer les caractéristiques d'Internet et de son usage, en particulier les limitations liées aux performances techniques, aux temps de réponse et les risques liés à la sécurité des communications.

Par conséquent, RESILIENCE ne garantit pas que les Services seront exempts d'anomalies, d'erreurs ou de bugs informatiques.

Etant soumis à une obligation de moyens, RESILIENCE ne saurait être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, résultant d'une indisponibilité des Services.

Enfin, RESILIENCE ne saurait assumer les coûts de connexion, et de manière générale, tous coûts de communication induits par l'accès aux Services et par leur utilisation.

7.2 Utilisation des Services

Bien qu'ayant effectué toutes les démarches nécessaires et pris les précautions pour s'assurer de la fiabilité des informations contenues dans l'Application, RESILIENCE ne saurait être tenue pour responsable d'un mauvais usage par l'Utilisateur de l'Application ou une négligence de sa part.

RESILIENCE n'est tenue qu'à une obligation de moyens et ne saurait en aucun cas être tenue à un quelconque résultat dans l'utilisation de l'Application.

RESILIENCE peut alerter de manière discrétionnaire les Utilisateurs en fonction de leur degré de qualification, sans que ces derniers n'aient un quelconque recours, l'objectif étant d'envoyer auprès de la victime sur les lieux de la situation d'urgence la personne la plus à même d'intervenir ou de renseigner les secours.

L'intervention préalable de l'Utilisateur n'exonère pas le professionnel médical prenant subséquemment en charge la Victime, d'un diagnostic médical complet. Ainsi, les professionnels initialement appelés doivent prendre en charge normalement la Victime.

Ces derniers restent pleinement responsables de leur agissement en tant que professionnels de la santé et ne sauraient se retourner contre RESILIENCE du fait de l'intervention ou de tout autre agissement de l'Utilisateur de l'Application causant un quelconque préjudice à leur égard ou à l'égard de la Victime.

En aucun cas RESILIENCE, ou de tout service possédant la plateforme PERMIS DE SAUVER ne pourront être tenus responsables de tout préjudice direct, indirect; matériel et/ou immatériel, causé à la Victime ou toute autre personne présente sur les lieux de la Situation d'urgence, du fait de l'intervention de l'Utilisateur. L'Utilisateur ne peut invoquer ni la notification d'alerte envoyée par l'Application, ni son contenu pour s'exonérer de sa responsabilité.

7.3 Utilisation des informations

L'Utilisateur reconnaît que l'Application ne revêt qu'un caractère d'alerte et son contenu qu'un caractère informatif ne présument pas de l'état de santé actuel ou futur de la Victime, ou celui de la Situation d'urgence.

RESILIENCE ne garantit pas l'exactitude, la complétude, l'exhaustivité et la pertinence des informations fournies. Le contenu de l'Application ne traite pas de l'intégralité de l'état de la Victime et de la situation dans laquelle cette dernière et/ou l'Utilisateur se trouvent.

RESILIENCE ne dispose d'aucun contrôle sur l'utilisation ou l'interprétation que l'Utilisateur fait des informations figurant sur l'Application concernant la Victime ou la Situation d'urgence. Toute utilisation ou interprétation des informations figurant sur l'Application relève de la seule responsabilité de l'Utilisateur.

Bien qu'ayant effectué toutes les démarches nécessaires et pris les précautions pour s'assurer de la fiabilité des informations contenues dans l'Application, RESILIENCE ne saurait être tenue pour responsable d'erreurs, d'omissions ou de résultats qui pourraient être obtenus par un mauvais usage ou une mauvaise compréhension des informations par l'Utilisateur des informations contenues dans l'Application ou une négligence.

Les informations figurant sur l'Application ne se substituent pas à l'avis, au diagnostic ou à la prescription d'un professionnel médical.

Les informations relayées par l'Application ne peuvent en aucun cas servir de fondement à la prise d'une quelconque décision médicale par l'Utilisateur qui se contente d'apporter les premiers secours à la Victime ou de rapporter l'état de la Situation d'urgence en tant que témoin dans l'attente de l'intervention des professionnels de secours et de santé.

Toutes les informations fournies par l'Application sont issues du relais d'informations transmises initialement aux services possédant la plateforme PERMIS DE SAUVER. RESILIENCE ne pourront en aucun cas être tenus responsables, sans que cette liste ne soit limitative, des dommages, dépenses de toutes nature incluant une erreur d'information, un retard de l'information, une perte de chance pouvant être à l'origine d'infirmités, séquelles ou encore de décès.

Plus largement et dans les limites permises par la loi, en aucun cas RESILIENCE, ou les services utilisant la plateforme PERMIS DE SAUVER ne pourront être tenus responsables de tout préjudice indirect; et/ou immatériel, tel que la perte ou destruction des données, la perte des profits et bénéfices réels ou éventuels, quelle qu'en soit la cause et sur quel que fondement que ce soit, que RESILIENCE, ou les services utilisant la plateforme PERMIS DE SAUVER aient été ou non informés de la possible réalisation de tels dommages.

7.4 Contraintes techniques

L'Application fonctionne avec les terminaux mobiles utilisant les systèmes d'exploitation Apple iOS et Android.

RESILIENCE ne garantit pas l'absence de bugs, d'inexactitudes, d'erreurs, ou d'autres éléments nuisibles. L'Application est dépendante du réseau mobile et internet pour pouvoir fonctionner. Par conséquent, le système de notification d'alertes ne peut fonctionner que sous réserve de la disponibilité du réseau. RESILIENCE décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité du réseau.

ARTICLE 8 – Responsabilité de l'Utilisateur

8.1 Les informations

L'interprétation et l'utilisation des informations et documents disponibles sur l'Application sont sous l'unique responsabilité de l'Utilisateur qui assume l'ensemble des conséquences.

Les informations disponibles sur l'Application concernent l'état de la Victime et/ ou de celui de la Situation d'urgence et leur localisation tels qu'ils ont été transmis aux services utilisant la plateforme PERMIS DE SAUVER et relayés par ces derniers à l'Utilisateur via l'Application.

8.2 L'utilisation de l'Application

D'une façon générale, l'Utilisateur s'engage à assumer tous les risques liés à l'utilisation de l'Application, de sorte que la responsabilité de RESILIENCE ne pourra être engagée pour quelque préjudice ou dommage de quelque nature que ce soit, découlant de l'utilisation faite des Services et/ou de leurs contenus par l'Utilisateur.

L'utilisation de l'Application se fait donc sous la seule responsabilité de l'Utilisateur et à ses risques et périls.

L'Utilisateur est seul responsable de tout dommage ou préjudice causé du seul fait de son intervention à la suite d'une notification d'Alerte.

ARTICLE 9 - Droits de propriété intellectuelle

L'Application est la propriété de **RESILIENCE SAS au capital de 63 880,00 euros, dont le siège est sis 99 Rue BOILEAU, 69006 LYON, SIREN : 809 385 412.**

L'Application et chacun des éléments qui la composent sont la propriété exclusive de RESILIENCE SAS conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, droits relatifs aux brevets, marques, dessins et modèles, logos).

L'intégralité de l'Application « PERMIS DE SAUVER » est protégée par les législations françaises et internationales relatives à la propriété intellectuelle. Tous les droits de reproduction et de représentation sont réservés, y compris pour les documents téléchargeables.

L'ensemble des textes, graphismes, icônes, photographies, plans, logos, vidéos, sons, marques, et plus généralement l'ensemble des éléments composant l'Application et la plateforme PERMIS DE SAUVER ne peuvent, conformément aux articles L122-4 et L341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, faire l'objet d'une quelconque représentation, reproduction, exploitation ou extraction, intégrale ou partielle, sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable de la Société RESILIENCE.

La mise à disposition de l'Application ainsi que les présentes CGU ne sauraient être analysées comme un transfert de propriété aux bénéfices de l'Utilisateur.

La Société RESILIENCE ne concède à l'Utilisateur qu'un droit personnel d'utilisation de l'Application, du contenu et des services. Ce droit est révocable, non exclusif, non cessible et non transférable.

L'utilisation se fait uniquement pour les besoins de l'Utilisateur dans le cadre indiqué dans l'ARTICLE 2 – Description de l'Application, à l'exclusion de toute autre finalité.

La présente licence ne confère aucun droit d'utilisation à l'Utilisateur sur le contenu. L'Utilisateur s'interdit donc de reproduire, représenter, adapter et/ou exploiter l'un et l'autre Contenu.

Il est strictement interdit à l'Utilisateur d'accéder et/ou d'utiliser les codes source de l'Application et/ou des composants logiciels de l'Application.

L'Utilisateur n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur l'Application, le contenu et/ou les services ni aucun autre droit que ceux conférés par les présentes C.G.U.

L'Utilisateur s'engage expressément à ce que l'utilisation de l'Application ne porte en aucun cas atteinte aux droits de RESILIENCE SAS, et notamment à ce que cette utilisation ne constitue pas un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou parasitaire du Contenu.

La Société RESILIENCE peut mettre fin à l'utilisation de l'Application à tout moment.

Au moment de l'arrêt de l'Application, les droits et les licences accordés à l'Utilisateur seront résiliés et il devra cesser toute utilisation de l'Application.

L'Utilisateur n'est pas autorisé à décompiler ou désassembler l'Application, reproduire, représenter, modifier, traduire, adapter, partiellement ou totalement sans l'accord préalable écrit de RESILIENCE.

Le non-respect de cette interdiction constituerait un acte de contrefaçon pouvant engager la responsabilité civile et pénale de son auteur. La Société RESILIENCE se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de toute personne qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

ARTICLE 10 - Traitement des données personnelles

Les informations et données personnelles communiquées par l'Utilisateur font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées par RESILIENCE.

Les informations et données personnelles sont utilisées par RESILIENCE pour le bon fonctionnement de l'Application et pour informer l'Utilisateur de l'activité de son compte et de l'Application.

Les données collectées via l'Application sont hébergées par :

OVH

SAS au capital de 10 069 020 €

RCS Lille Métropole 424 761 419 00045

Code APE 2620Z

N° TVA : FR 22 424 761 419

Siège social : 2 rue Kellermann - 59100 Roubaix – France

Conformément à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, l'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant, qu'il peut exercer en accédant à la rubrique "Contactez-nous" sur www.permisdesauver.info ou en adressant un courriel à l'adresse suivante contact@permisdesauver.fr ou en envoyant un courrier à l'adresse suivante : **RESILIENCE SAS, 99 Rue BOILEAU, 69006 LYON, FRANCE**

RESILIENCE SAS se réserve le droit de communiquer les données personnelles fournies par l'Utilisateur à toute autorité publique qui lui en ferait la demande.

L'Utilisateur devra préciser ses nom, prénom, âge, adresse électronique, son numéro de téléphone et son identifiant d'Utilisateur.

L'Utilisateur devra joindre à sa demande tout élément permettant de l'identifier avec certitude. La réponse lui sera adressée dans un délai maximal de 1 mois suivant la réception de la demande.

ARTICLE 11 - Droit applicable

La présente Application, les modules, les conditions d'utilisation sont régies par le droit français, quel que soit le lieu d'utilisation. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, seules les juridictions de Lyon seront compétentes pour connaître de tout litige.

ARTICLE 12 - Mentions légales

L'Application est éditée par : **SAS RESILIENCE, 99 Rue BOILEAU, 69006 LYON, SAS au capital de 63 880,00 euros - RCS LYON 809 385 412**



**PLAN D'ASSURANCE SECURITE ET DE
PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES
(P.A.S.P.D.P.)**

**ANNEXE
Au contrat d'utilisation à titre expérimental de
l'application « Permis de sauver »**

SDMIS – Société RESILIENCE

1 Table des matières

1	Introduction	4
1.1	Objet du document	4
1.2	Champ d'application	4
1.3	Documents de références	4
2	Description de la prestation faisant l'objet du contrat	5
3	Engagements de sécurité pour la société	5
3.1	Cadre juridique	5
3.1.1	Loi informatique et liberté et règlement sur la protection des données	5
3.1.2	Règlement spécifique	5
3.1.3	Veille juridique	6
3.1.4	Localisation géographique des services et des données	6
3.1.5	Opérateurs des données	6
3.2	Organisation de la sécurité	6
3.2.1	Organisation de la sécurité et de la protection des données au SDMIS	6
3.2.2	Responsable sécurité de la société	6
3.2.3	Obligation de la société	7
3.2.4	Détection et alerte des incidents de sécurité	7
3.3	Protection du système	7
3.3.1	Mesures de sécurité spécifique RGPD	7
3.3.2	Stockage des données	7
3.3.3	Cloisonnement des données	8
3.3.4	Sécurité des sauvegardes	8
3.3.5	Engagement de confidentialité	8
3.4	Sécurité des environnements	8
3.4.1	Protection contre les codes malveillants	8
3.4.2	Mise à jour de la sécurité	8
3.5	Sécurité des accès logiques	8
3.5.1	Gestion des identifiants	8
3.5.2	Gestion des authentifications	8
3.5.3	Gestion des flux d'authentification	9
3.6	Sécurité des logiciels développés et intégrés (pour les PAS Développement et maintenance)	9
3.6.1	Mise à jour des logiciels	9
3.7	Sécurité réseaux	9
3.7.1	Utilisation des protocoles sécurisés	9
3.7.2	Sécurisation de l'administration du réseau	9
3.7.3	Connexion d'équipements personnels	9
3.7.4	Protection contre les intrusions	9
3.8	Gestion du changement	9
3.9	Sécurité physique	10
3.9.1	Bâtiments de la société	10
3.9.2	Bâtiments du SDMIS	10
3.10	Audit de sécurité	10
3.10.1	Audits externes	10
4	Organisation	10
5	Responsabilité liées au PAS	10
5.1	Modification du PAS	11
6	Suivi du document PAS	11

7	<i>Réversibilité</i>	11
8	<i>Résilience</i>	11

1 Introduction

1.1 Objet du document

Ce document décrit l'ensemble des dispositions spécifiques que la société RESILIENCE, s'engage à mettre en œuvre pour répondre aux exigences de sécurité et de protection des données personnelles du SDMIS. Il offre à la société une structure de réponse aux exigences de sécurité permettant ainsi de mieux évaluer la pertinence de la couverture des exigences. Il définit en particulier l'organisation qui sera mise en place, la méthodologie à suivre pour gérer la sécurité du projet, la protection des données et les mesures techniques, organisationnelles et procédurales qui seront mises en œuvre.

Il constitue une annexe au contrat d'utilisation à titre expérimental de l'application « Permis de sauver », et à ce titre doit être établi et validé conjointement par le SDMIS et la société.

1.2 Champ d'application

Ce document est attaché au contrat d'utilisation à titre expérimental de l'application « Permis de sauver ». Il est applicable à l'ensemble des services de la société. La société peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, elle informe préalablement et par écrit le SDMIS. Tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants devra également faire l'objet d'une information préalable par écrit du SDMIS. Cette information indiquera clairement les activités sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le SDMIS dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. **Dès lors que la société a recours au service d'un sous-traitant, elle s'engage à faire respecter au sous-traitant retenu par la voie contractuelle, les obligations prévues par le présent contrat.**

Au même titre que la société, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient à la société de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations, la société demeure pleinement responsable devant le SDMIS de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le plan d'assurance sécurité et de protection des données personnelles est donc applicable à l'ensemble des intervenants. En cas de non-respect des procédures ou des mesures prescrites, il doit en être référé immédiatement au SDMIS.

1.3 Documents de références

Texte	Objet	Référence
Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016	Règlement européen sur la protection des données	Règlement (UE) 2016/679
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Législation et la réglementation relative aux données à caractère personnel	Loi n°78-17 du 6 janvier 1978
II 901	Traitement des données sensibles par les organismes de l'État	901/SGDSN/ANSSI NOR PRMD1503279J
DAT-NT-27/ANSSI/SDE/NP	Déploiement et configuration centralisés d'EMET pour le durcissement des postes de travail et des serveurs Microsoft Windows	
Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005	Relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives	

- Bonne pratiques de l'ANSSI : <http://www.anssi.gouv.fr/administration/bonnes-pratiques/>
- Prestataires d'Audit certifiés par l'ANSSI : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/qualifications/prestataires-de-services-de-confiance-qualifies/prestataires-daudit-de-la-securite-des-systemes-dinformation-passi-qualifies/>
- Les Clauses Contractuelles Types CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commission-europeenne>

Normes et méthodes

Texte	Intitulé
ISO/IEC 27001 : 2013	Spécifie les exigences relatives à l'établissement, à la mise en œuvre, à la mise à jour et à l'amélioration continue d'un système de management de la sécurité de l'information dans le contexte d'une organisation. Elle comporte également des exigences sur l'appréciation et le traitement des risques de sécurité de l'information, adaptées aux besoins de l'organisation. Les exigences fixées dans l'ISO/CEI 27001 :2013 sont génériques et prévues pour s'appliquer à toute organisation, quels que soient son type, sa taille et sa nature.

ISO 27002 : 2013	Donne des lignes directrices en matière de normes organisationnelles relatives à la sécurité de l'information et des bonnes pratiques de management de la sécurité de l'information, incluant la sélection, la mise en œuvre et la gestion de mesures de sécurité prenant en compte le ou les environnement(s) de risques de sécurité de l'information de l'organisation.
ISO 27005	Il s'agit d'un recueil de lignes directrices traitant spécifiquement de la gestion des risques dans le contexte de la sécurité des systèmes d'information. Elle ne fait pas l'objet d'une certification mais vient en complément du SMSI ISO/CEI 27001
EBIOS (ANSSI)	Évaluation des besoins et identifications des objectifs de sécurité

2 Description de la prestation faisant l'objet du contrat

La société est autorisée à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

- La nature des opérations réalisées sur les données est la vérification de la validité des diplômes des secouristes volontaires, la géolocalisation de secouristes volontaires, l'envoi de notifications push, le guidage GPS vers la victime, la communication chat/vidéo/photo entre l'opérateur et le secouriste, l'archivage de l'historique d'intervention.
- La ou les finalité(s) du traitement sont l'intervention de secouristes volontaires en attendant l'arrivée des secours conventionnels.
- Les données à caractère personnel traitées sont la géolocalisation des secouristes, le profil des secouristes.
- Les catégories de personnes concernées sont les secouristes volontaires, les opérateurs du centre de traitement des appels d'urgence, l'administrateur au sein du centre de traitement des appels d'urgence.
- Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition de la société les informations nécessaires suivantes : adresse de l'incident, nature de l'incident, date et heure de l'incident, horodatage de l'incident (début et fin), historique échanges chat et photos et de façon facultative le numéro d'intervention interne au CTA.
- La durée du traitement des données à caractère personnel est fixée à 5 ans.

3 Engagements de sécurité pour la société

3.1 Cadre juridique

3.1.1 Loi informatique et liberté et règlement sur la protection des données

La société s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel transmises par le SDMIS uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
- traiter les données à caractère personnel transmises par le SDMIS conformément aux instructions documentées du SDMIS. Si la société considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement le responsable de traitement.
- En outre, si la société est tenue de procéder à un transfert de données transmises par le SDMIS vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, elle doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel transmises par le SDMIS traitées dans le cadre du présent contrat.
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel transmises par le SDMIS en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

3.1.2 Règlement spécifique

Si, dans le cadre de la prestation contractée, une réglementation particulière (non mentionnée ci-dessus) s'applique ou lui est imposée ultérieurement à la signature de ce PAS et mettant en défaut le respect des exigences de sécurité du SDMIS, alors la société doit :

- Informer le SDMIS,
- Montrer, s'ils existent, quels sont les moyens mis en œuvre pour maintenir le respect des exigences en regard des exigences fonctionnelles et techniques afférentes à cette réglementation.

L'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901 a valeur de recommandation dans le cadre de cette prestation de traitement de données électroniques à caractère personnel.

Elle a valeur de recommandation pour le SDMIS mettant en œuvre des systèmes d'informations régies par des obligations de sécurité spécifiques, tel le règlement général de sécurité, et l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005.

3.1.3 Veille juridique

La société fera ses meilleurs efforts pour assurer une veille juridique lui permettant d'être informée des évolutions légales et réglementaires susceptibles d'évoluer.

3.1.4 Localisation géographique des services et des données

La société s'engage, pour l'ensemble du périmètre de la prestation, à spécifier précisément les lieux géographiques dans lesquels les données informatiques du SDMIS sont amenées à être hébergées.

De même, La société précisera si ses infrastructures (techniques ou organisationnelles) sont gérées par une entité juridique appartenant à un pays de l'union européenne.

La société s'engage à informer le SDMIS sur tout changement de localisation des données.

Les lieux d'hébergement des données doivent satisfaire aux exigences de sécurité du SDMIS et aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 consolidée au 01 mai 2016 relative à la production des données personnelles.

3.1.5 Opérateurs des données

La société s'engage, pour l'ensemble des informations manipulées dans le cadre de la prestation, à spécifier précisément les opérateurs (sociétés et fournisseurs) amenés à manipuler des données.

La société doit s'assurer du respect des exigences de ce document par son ou ses cotraitants.

La société s'engage à spécifier tout recours à un autre prestataire pour toute ou partie de la prestation.

3.2 Organisation de la sécurité

3.2.1 Organisation de la sécurité et de la protection des données au SDMIS

Une fonction de délégué à la protection des données (DPD) est placée au sein de la direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale (DNSP). Sous l'autorité de la DNSP, et en lien étroit avec le groupement des systèmes d'information (GSI), le DPD est chargé de :

- Mettre en place le nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles ;
- Assurer une protection des données personnelles contenues dans le système d'information ;
- Cartographier les traitements de données personnelles ;
- Identifier les traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes et mener, le cas échéant, une analyse d'impact ;
- Documenter la conformité et mettre en place les procédures afférentes ;
- Exercer une mission de conseil et de contrôle.

3.2.2 Responsable sécurité de la société

La fonction de responsable de la sécurité SI (RSSI) de la société (ou autre dénomination équivalente en responsabilités) doit être identifiée dans l'organigramme des personnes responsables de la gestion de la prestation objet du contrat.

Il définit la politique de sécurité du système, veille à son application et assure un rôle de conseil, d'assistance interne, d'information et de formation au sein de son entité.

Concrètement, il s'agira de garantir en collaboration avec le SDMIS la disponibilité des traitements et données, la sécurité des accès logiques, et l'intégrité du système en production.

Il conduit les actions de sensibilisation et de formation au sein de son entité aux enjeux de la sécurité.

Il identifie les données confidentielles pour éviter à des utilisateurs d'accéder à des données qu'ils n'étaient pas censés voir et s'interroge sur le chiffrement et les conditions d'accès à celles-ci.

Il effectue un travail de veille technologique et réglementaire sur son domaine et propose des évolutions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité logique et physique du système.

Il est l'interface reconnu des exploitants et des chefs de projets, mais aussi des experts et des intervenants extérieurs pour les problématiques de sécurité de tout ou partie du système.

Le RSSI de la société devra coopérer dans le cadre d'investigations d'incidents de sécurité initiées par le SDMIS en adéquation avec les termes du contrat de maintenance.

3.2.3 Obligation de la société

La société peut, dans le cadre du marché de maintenance, avoir un rôle de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité de mise à l'état de l'art.

La société informera préalablement le SDMIS de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système.

La société est responsable du maintien en condition de sécurité du système pendant toute la durée du contrat.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

3.2.3.1 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3.2.3.2 Exercice des droits des personnes concernées

La société doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

3.2.3.3 Aide de la société dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

La société aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. La société aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

3.2.3.4 Notification des violations de données à caractère personnel

La société notifie sans délai au responsable de traitement par mail toute violation de données à caractère personnel transmises par le SDMIS après en avoir pris connaissance au délégué à la protection des données du SDMIS (dpd@sdmis.fr).

3.2.4 Détection et alerte des incidents de sécurité

La société doit disposer, sur le périmètre de la prestation, d'un processus formalisé et opérationnel de gestion des incidents de sécurité qui lui permette de recueillir, d'analyser et d'alerter le SDMIS ou participer au traitement de l'incident le cas échéant.

3.3 **Protection du système**

3.3.1 Mesures de sécurité spécifique RGPD

La société s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]

3.3.2 Stockage des données

La société doit assurer sur son propre système la protection des données sensibles sur le système dans l'objectif principal de limiter le risque d'atteinte au système par une connaissance de son fonctionnement.

Ces données sensibles comprennent notamment :

- Toutes les documentations sur l'architecture et son évolution,
- Les échanges avec le SDMIS et les autres clients de la société qui contiendraient des éléments de compréhension.

Cette protection doit s'appliquer aux zones de stockage de ces éléments, que ce soit des fichiers ou des messages.

3.3.3 Cloisonnement des données

La société s'engage, dans le cadre de la prestation, à mettre en place les moyens techniques et organisationnels pour couvrir les besoins de sécurité des données et notamment assurer que les informations du SDMIS ne sont en aucune façon accessibles ou visibles par les autres clients de la société.

Même à des fins de tests ou de résolution d'incident, la société s'engage à ne pas déplacer les données dans des environnements moins sécurisés, même s'il en a la maîtrise si ce n'est pas explicitement prévu dans les termes du contrat.

3.3.4 Sécurité des sauvegardes

La société doit prendre toutes les mesures qui s'imposent en termes de sauvegarde et de restauration pour se conformer au niveau de service exigé.

Cette sauvegarde doit permettre la restauration complète du système dans l'état sauvegardé sur un environnement matériel vierge. Doivent notamment, être sauvegardés : système d'exploitation, middleware, logiciels, paramétrage, données.

3.3.5 Engagement de confidentialité

Les intervenants de la société, ainsi que les sous-traitants de la société s'il y a lieu, doivent être liés par un engagement de confidentialité avec leur employeur pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après celui-ci.

Cet engagement doit notamment mentionner :

- L'obligation du respect des règles de confidentialité de la société,
- La non-divulgence des informations accédées dans le cadre de sa mission,
- Le devoir de réserve,
- La prolongation de l'engagement au-delà de sa mission et/ou du départ du collaborateur de l'entreprise de la société

3.4 Sécurité des environnements

3.4.1 Protection contre les codes malveillants

La société s'engage dans le cadre de sa prestation, à installer des systèmes de protection contre les codes malveillants (virus, vers, chevaux de Troie, spyware, keylogger...).

Une politique antivirus stricte devra être notamment mise en place au niveau des postes de travail dont la société a la charge. La mise à jour des signatures devra être automatique. En cas d'alerte virale importante (alerte particulière de l'éditeur Antivirus) pouvant affecter le système, une mise à jour immédiate pourra être effectuée.

La politique antivirus appliquée sur le système devra être précisée (postes de travail des exploitants notamment) La société fournira une description des solutions antivirus, décrira la modalité et la fréquence de mise à jour du service.

Un suivi de la mise à jour des signatures antivirus et des bibliothèques associées sera effectué et tracé.

3.4.2 Mise à jour de la sécurité

La société applique les correctifs de sécurité recommandés par les fournisseurs de solutions matérielles ou logicielles après validation sur plateforme de test.

En cas d'alerte grave (attaque virale, faille critique), la société alertera le SDMIS sous 24 heures ouvrées. Après concertation avec le SDMIS, un plan d'actions est défini afin de pallier la faille ou de se prémunir des risques exposés en attendant la validation de la solution de sécurité préconisée.

3.5 Sécurité des accès logiques

3.5.1 Gestion des identifiants

Sur le périmètre dédié à la prestation, la société s'engage à mettre en place une politique de gestion des identifiants conforme aux bonnes pratiques, notamment l'utilisation d'identifiants nominatifs. Tous les comptes d'accès aux serveurs de la société doivent être individualisés. Les comptes d'accès partagés sont donc interdits.

3.5.2 Gestion des authentifications

Une politique de définition des mots de passe doit exister.

Celle-ci doit préciser à minima :

- une taille de mot de passe de 'n' caractères minimum
- un niveau de complexité de type combinaison de lettre + chiffre + symbole + minuscule + majuscule
- une fréquence de changement de mot de passe imposée tous les 'm' jours

3.5.3 Gestion des flux d'authentification

L'utilisation de protocoles dont l'authentification est en clair est interdite.

Sauf exception dûment justifiée par des obligations techniques et un niveau de risques maîtrisé, les flux d'authentification doivent être chiffrés conformément à l'état de l'art.

La société indiquera l'ensemble des mécanismes et mesures mis en œuvre pour garantir la confidentialité et l'intégrité des flux d'administration.

3.6 Sécurité des logiciels développés et intégrés (pour les PAS Développement et maintenance)

3.6.1 Mise à jour des logiciels

Le besoin de mise à jour des logiciels doit être détecté par la société par la découverte de failles, par l'ajout de fonctionnalités, par l'évolution des composants et de l'environnement, par l'amélioration des performances, par l'obsolescence d'un composant (l'arrêt de la maintenance par son éditeur...).

La société doit s'assurer en priorité que les versions en cours d'utilisation sont maintenues, et anticiper toute obsolescence de composant.

La détection de faille sera également traitée de façon prioritaire.

Une fois le besoin détecté, la société doit proposer l'évolution au SDMIS dans le cadre du marché de maintenance.

3.7 Sécurité réseaux

3.7.1 Utilisation des protocoles sécurisés

L'utilisation de protocoles sécurisés contribue à la défense en profondeur.

Si les mesures techniques le permettent, les protocoles non sécurisés (telnet, FTP, POP, SMTP, HTTP, etc.) sont à proscrire sur le système et à remplacer par leurs équivalents sécurisés (SSH, SFTP, POPS, SMTPS, HTTPS, etc.).

3.7.2 Sécurisation de l'administration du réseau

Généralement, tout attaquant d'un système d'information a pour objectif la prise de contrôle complet des postes des administrateurs ou de comptes d'administration pour bénéficier des privilèges les plus élevés sur le système.

3.7.3 Connexion d'équipements personnels

Les équipements personnels (tablettes, smartphones, lecteurs MP3, clés USB etc.) étant difficilement maîtrisables, leur connexion est interdite sur système.

3.7.4 Protection contre les intrusions

Dans le cadre de la prestation, la société mettra en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer que les informations mises à sa disposition ou intégrées au service de la prestation, ne soient pas mises en péril ou inutilement exposées à des malveillances, cela se traduit par une sécurité logique périmétrique.

Les règles de filtrage des pare-feu, sous la responsabilité de la société doivent répondre au principe de « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ».

3.8 Gestion du changement

Toute intervention sur le système qui le modifie (patch de sécurité, montée de version...), que ce soit sur le matériel, le firmware, les middleware ou les logiciels doit suivre un processus qui assure la sécurité et la sûreté de fonctionnement.

En conséquence, les évolutions fonctionnelles ou techniques ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité.

En cas d'évolution, la société devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences du contrat.

3.9 Sécurité physique

3.9.1 Bâtiments de la société

Les lieux où sont localisées les données objet de la prestation doivent bénéficier de systèmes de protection contre les intrusions physiques. Les bâtiments de la société doivent être équipés d'un dispositif de contrôle d'accès individuel.

3.9.2 Bâtiments du SDMIS

Les prestations réalisées dans les locaux du SDMIS appliquent les directives sécurité du SDMIS conformément aux réglementations en vigueur.

Le SDMIS fournit les moyens nécessaires aux intervenants de la société pour accéder aux locaux (badges, clés si nécessaire, etc.).

Lors du départ d'un intervenant, le chef de projet s'assure que les moyens fournis sont restitués au SDMIS.

3.10 Audit de sécurité

3.10.1 Audits externes

Le SDMIS doit pouvoir, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité sont satisfaites par les dispositions prises par la société. En conséquence, le SDMIS pourra demander un audit du système sur les aspects suivants :

- Tests d'intrusion avec accord de la société et sous responsabilité de la société ou personnels effectuant l'audit,
- Conformité du présent PAS,
- Architecture et configuration du système,

Le prestataire mandaté pour effectuer l'audit devra être qualifié PASSI par l'ANSSI et les raisons, conditions de réalisation, responsabilités des impacts de ces audits seront à la charge exclusive du SDMIS.

Le résultat de l'audit sera analysé conjointement en comité sécurité et les manquements marqués conformes au présent PAS seront corrigés par le prestataire dans un délai négocié avec le SDMIS.

La société met à la disposition du SDMIS la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le SDMIS ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4 Organisation

La société désignera un interlocuteur responsable de la sécurité, pilotant l'ensemble de la sécurité du projet, notamment la prise en compte et le suivi des exigences de sécurité du présent Plan d'Assurance Sécurité, et en particulier sur la protection des données du SDMIS.

La société reconnaît être tenue à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. Cette obligation de conseil pourra être assurée par l'interlocuteur responsable de la sécurité.

5 Responsabilité liées au PAS

Le PAS s'applique à l'ensemble des équipes de la société et aux sous-traitants éventuels. Sa bonne exécution est de la responsabilité de la société en tant que cocontractant

La cohérence de l'ensemble des mesures pourra être analysée et réévaluée lors des réunions d'avancement (comité de Sécurité).

Les sous-traitants devront avoir connaissance du PAS et devront signer un engagement de responsabilité avant toute intervention sur le SI.

5.1 **Modification du PAS**

Des modifications peuvent être apportées au PAS, sous forme d'avenants, dans les cas d'évolutions significatives. Par exemple :

- Évolution du système d'information (configuration logicielle ou matérielle) ;
- Évolution de l'environnement du système d'information (locaux, personnels, procédures, etc.) ;
- Évolution du périmètre de la prestation

En cas d'évolution du système, de son environnement, ou du périmètre, la société vérifie si le PAS doit être modifié. Si tel est le cas, il propose une modification au SDMIS. Si cette modification est acceptée, le PAS est révisé et soumis au SDMIS pour validation formelle. L'application d'éventuelles nouvelles exigences de sécurité prend effet dès la signature par les deux Parties d'un avenant au présent PAS.

Toute modification unilatérale des présentes dispositions engage la responsabilité de la Partie qui en est à l'origine, à l'égard de l'autre Partie.

Toute modification du présent document ne sera acceptée que si elle fait l'objet d'un accord écrit et signé par les représentants autorisés des deux Parties.

En plus des demandes d'évolutions du plan assurance sécurité, ce dernier est revu annuellement afin de s'assurer que les règles de sécurité à mettre en œuvre sont toujours en adéquation avec les besoins et exigences du SDMIS.

6 **Suivi du document PAS**

Chacune des Parties désigne une personne qui est responsable du suivi du document.

Il s'agit de :

- Pour le SDMIS :
 - Laurent HERRY : Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)
 - Baptiste DOUCET : délégué à la protection des données (DPD).
- Pour la société
 - Signataire du contrat : Eric SANGUINETTI
 - Délégué à la protection des données : Abdel BOUNIA

7 **Réversibilité**

La société s'engage à apporter l'assistance nécessaire dans le cas où le SDMIS déciderait de confier à un autre fournisseur la prestation. La société s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des données et des applications qui lui ont été confiées, conformément à ses obligations. La phase de réversibilité ne doit pas modifier la qualité, les termes, et les conditions des services fournis durant le contrat.

À la fin du contrat, le titulaire met en œuvre les processus visant à restituer au SDMIS :

- Les matériels, badges etc. fournis par le SDMIS,
- Les données transmises par le SDMIS, et documents que le titulaire héberge.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de la société. Une fois détruites, la société doit justifier par écrit de la destruction.

8 **Résiliation**

Dans le cadre d'un manquement grave par la société à l'une des obligations de sécurité mises à sa charge dans le présent PAS, le SDMIS pourra le mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai donné. À l'issue de ce délai, si le manquement n'est pas réparé, le client pourra résilier de plein droit le contrat.

**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 15 FEVRIER 2019

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT DES MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/19 – 02/09**

OBJET **Marchés publics du SDMIS à procédure formalisée**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/15-06/01 du 15 juin 2015, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code des marchés publics, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

GROUPEMENT LOGISTIQUE		
OBJET et ETENDUE du marché	DUREE DU MARCHÉ 4 ans	
	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Fourniture de pièces détachées pour l'entretien courant des véhicules toutes marques de moins de 3.5 T entretenus par le SDMIS	AOO	Mini : 300 000 Maxi : 900 000
Fourniture de pièces d'origine nécessitant la compétence du constructeur (hors pièces d'entretien courant) pour les véhicules de marque RENAULT de moins de 3.5 T entretenus par le SDMIS	AOO	Mini : 500 000 Maxi : 1 500 000
Fourniture et pose d'équipements spéciaux destinés à l'aménagement des véhicules du SDMIS achetés sur châssis nus ou transformation de véhicules existants	AOO	Mini : 500 000 Maxi : 1 000 000
Maintenance et entretien du parc d'appareils respiratoires isolants à circuit fermé (ARICF) du SDMIS, acquisition de pièces détachées et accessoires et formation	NSMC	Mini : 150 000 Maxi : 350 000
Travaux de réparation nécessitant la compétence du constructeur sur les véhicules PL supérieur à 3.5 T entretenus par le SDMIS – Marques RENAULT (lot 1), IVECO (lot 2) et MERCEDES (lot 3)	AOO	Lot n°1 : Mini : 250 000 Maxi : 500 000 Lot n°2 : Mini : 50 000 Maxi : 100 000 Lot n°3: Mini : 70 000 Maxi : 140 000
	DUREE DU MARCHÉ selon durée de construction/réception	
VEHICULES	Procédure	PRIX UNITAIRE €HT (estimé)
Acquisition de deux fourgons de secours routier moyen (FSRM)	AOO	Maxi : 360 000
Acquisition de deux fourgons milieu confiné (FMC)	AOO	Maxi : 290 000
Acquisition d'un fourgon risques nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique, explosion (FNRBCe)	AOO	Maxi : 170 000
Acquisition d'un véhicule poste de commandement (VPC)	AOO	Maxi : 115 000

		DUREE DES MARCHES 1an renouvelable 3 fois 1 an
Achat dans le cadre du groupement zonal Sud-Est	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Fourniture des effets et matériels de secours en milieu aquatique et subaquatique	AOO	Mini : sans Maxi : sans
Fourniture d'émulseurs et d'additifs.	AOO	Mini : sans Maxi : sans
Fourniture et contrôle de lots de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC)	AOO	Mini : sans Maxi : sans

GROUPEMENT BATIMENTS		
	DUREE DU MARCHÉ 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Prestations de nettoyage des bâtiments du SDMIS et services associés. Allotissement à définir	AOO	Mini : 3 000 000 Maxi : 6 000 000
Maintenance des systèmes de contrôle d'accès du SDMIS	AOO	Mini : 150 000 Maxi : 450 000
	DUREE DE L'ACCORD-CADRE 4 ans	
Achat dans le cadre du groupement ULISS	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée de l'accord-cadre
Accord-cadre multi-attributaire, à marchés subséquents, pour la fourniture d'énergie. 4 lots et marchés subséquents en découlant	AOO	Mini : sans Maxi : sans

GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION		
	DUREE DU MARCHÉ 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Fourniture de consommables et petits matériels informatiques et téléphoniques	AOO	Mini : 200 000 Maxi : 500 000
Acquisition et maintenance de moyens mobiles types tablettes et accessoires associés	AOO	Mini : 200 000 Maxi : 600 000

	DUREE DU MARCHE 5 ans (eu égard à la durée d'amortissement)	
<u>Modifie la délibération DB/17-11/12 du 24/11/2017</u> Acquisition et maintenance de périphériques d'impression ainsi que les logiciels associés (allotissement à définir)	AOO	Mini : 500 000 Maxi : 1 000 000
<u>Modifie la délibération DB/18-05/10 du 04/05/2018</u> Acquisition et renouvellement de solutions techniques de murs d'image	AOO	Mini : 150 000 Maxi : 600 000

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 février 2019


 Jean-Yves SECHERESSE
 Président



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 15 FEVRIER 2019

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT DES MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/19 – 02/10**

OBJET **Avenant n°2 à la convention C2012-010 entre la préfecture du Rhône et le SDMIS de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes réglementaires du SDMIS soumis au contrôle de légalité sont fixées par une convention C2012-010 entre la préfecture du Rhône et notre établissement public conclue en avril 2012.

Les actes relevant de la commande publique du SDMIS n'étaient, jusqu'à présent, pas concernés par ce dispositif, les services préfectoraux ne disposant pas des équipements adéquats.

Dans le cadre de la poursuite de la transformation numérique de l'Etat, la préfecture du Rhône est, après les actes budgétaires objet de l'avenant n°1 à la convention C2012-010, aujourd'hui en mesure de traiter la télétransmission des actes de la commande publique.

Je vous propose donc de conclure un avenant à la convention C2012-010 afin d'inclure dans le dispositif de télétransmission des actes du SDMIS ceux relevant de la commande publique.

En conséquence, je vous demande, madame, messieurs, de m'autoriser à signer cet avenant »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 février 2019



Jean-Yves SECHERESSE
Président

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION C2012-010
DE MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES
SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE - EXTENSION DU PERIMETRE DE
TELETRANSMISSION AUX ACTES RELEVANT DE LA COMMANDE PUBLIQUE
C2012-010_A02

Entre l'Etat, Préfecture du Rhône, représenté par monsieur le Préfet du Rhône, d'une part,

Et

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) représenté par M. Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du bureau du conseil d'administration DB/19-02/10 du 15 février 2019, d'autre part,

Vu la convention C2012-010 entre la Préfecture du Rhône et le service d'incendie et de secours du Rhône du 11 avril 2012 de mise en œuvre de la transmission électronique (télétransmission) des actes soumis au contrôle de légalité et son avenant n°1 du 5 août 2014 relatif aux actes budgétaires.

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre de télétransmission des actes du SDMIS soumis au contrôle de légalité aux actes relevant de la commande publique.

Article 2 :

La liste des actes transmis par voie électronique définie dans la convention C2012-010 susvisée est complétée comme suit :

- les marchés publics ;

Les dossiers afférents devront faire l'objet d'une transmission dans les conditions fixées par la circulaire préfectorale n°E-2019-3 du 15 janvier 2019 et par le guide de la nomenclature modifié.

Toutes les autres dispositions de la convention C2012-010 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le Préfet du Rhône.

Fait à LYON,

Le

En deux exemplaires originaux.

Le Préfet du Rhône,

Le président du conseil d'administration du
SDMIS
Jean-Yves SECHERESSE



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 15 FEVRIER 2019

**DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS**

NUMERO **DB/19 – 02/04**

OBJET **Avenant n°3 à la convention C1998-001 portant transfert des biens entre la commune de Chaponost et le SDMIS**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par convention en date du 19 novembre 1998, les locaux de la caserne de sapeurs-pompiers ont été mis à disposition du SDMIS par la commune de Chaponost, à titre gratuit. En 2011, des locaux complémentaires avaient été ajoutés à cette convention pour une surface de 45 m².

Aujourd'hui, afin d'améliorer le fonctionnement opérationnel de cette caserne, la commune de Chaponost est en mesure de mettre à disposition deux garages supplémentaires pour une surface de 32 m².

Il convient de formaliser, par avenant à la convention initiale, cette mise à disposition de locaux complémentaires à titre gratuit.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer le document correspondant ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 février 2019

Jean-Yves SECHERESSE
Président

Avenant n°3 à la convention C1998-001 de transfert des biens en date du 19/11/1998 entre la commune de Chaponost et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Entre :

Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), représenté par son président, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 15 février 2019

Et :

La commune de Chaponost, représentée par son maire, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : En complément du bâtiment, mis à disposition du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours, et abritant la caserne de sapeurs-pompiers de Chaponost, la commune met, à titre gratuit, à la disposition du SDMIS, à compter de la date de signature du présent acte, deux garages supplémentaires d'une surface de 32 m² dont les plans sont joints en annexe.

Article 2 : L'ensemble des dispositions prévues par la convention initiale s'applique sur ces nouveaux locaux.

Fait à Lyon, le

en deux exemplaires originaux

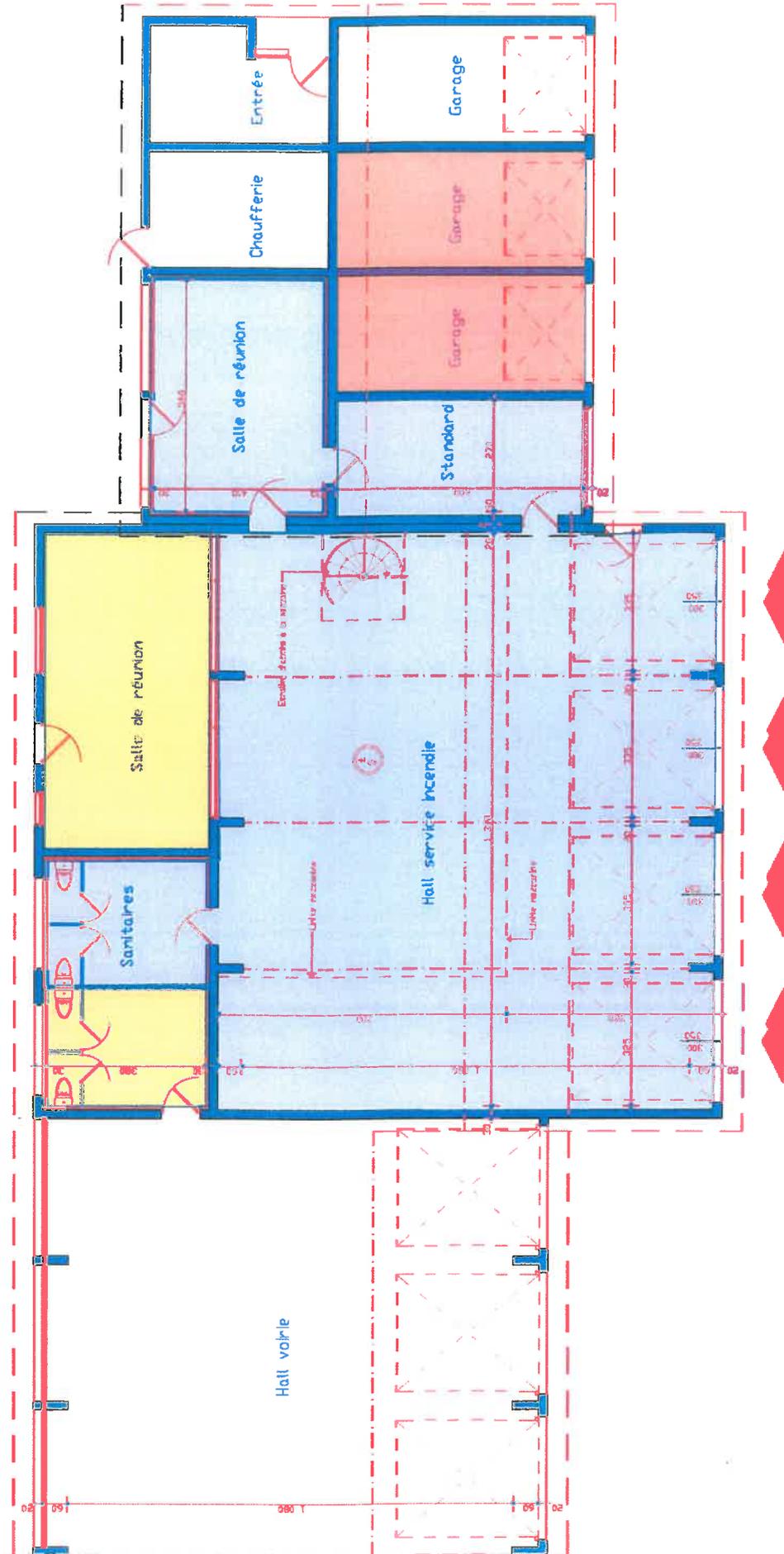
Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental-Métropolitain
d'Incendie et de Secours

Le maire de Chaponost

Jean-Yves SECHERESSE

Damien COMBET

Caserne de CHAPONOST



- Périmètre convention 1999 et avenant 1
- Périmètre avenant n°2 2011
- Périmètre avenant n°3 2019

**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 15 FEVRIER 2019

**DIRECTION MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS**

NUMERO **DB/19 – 02/05**

OBJET **Déclassement avec prise d'effet différée de la désaffectation de la caserne de sapeurs-pompiers de Couzon au Mont d'Or**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération du Conseil d'Administration du SDMIS en date du 20 octobre 2017, vous avez autorisé le SDMIS à céder le terrain d'assiette et le bâtiment de l'ancienne caserne de Couzon au Mont d'Or, situé au 30 rue Aristide Briand sur la parcelle cadastrée C615 pour une surface de 903 m², à la Métropole de Lyon pour un montant de 235 000 €.

Le compromis de vente entre le SDMIS et la Métropole de Lyon a été signé les 8 février et 12 mars 2018.

Afin de finaliser cette cession qui intervient concomitamment à la construction de la nouvelle caserne, dont le terrain a été acquis le 11 décembre 2018, la Métropole de Lyon voulant réaliser une opération de logement social relevant du domaine privé, il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement de l'ancienne caserne de sapeurs-pompiers de Couzon au Mont d'Or relevant du domaine public du SDMIS.

En raison de la nécessité de maintenir l'activité opérationnelle jusqu'à l'emménagement dans les nouveaux locaux, la désaffectation effective de l'ancienne caserne ne prendra effet que postérieurement à la date de signature de l'acte de vente et au plus tard le 31 décembre 2021 à peine de résolution de la vente (application des dispositions de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Comme stipulé dans le compromis de vente, l'absence effective de désaffectation du bien précité au 31 décembre 2021 entraînerait de facto non seulement la résolution de droit de la vente

mais également la restitution par le SDMIS du montant versé par la métropole de Lyon sans qu'aucune indemnité ne soit versée de part et d'autre.

Par ailleurs, le compromis de vente prévoit dans son paragraphe II qu'en application de l'article L.3112-4 du CGPPP et préalablement à la vente définitive par acte authentique, le SDMIS doit :

- Prononcer le déclassement de ce bien,
- S'engager à désaffecter ce bien au plus tard le 31 décembre 2021 à peine de résolution de la vente,
- Réitérer la décision de vendre ce bien.

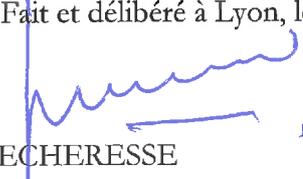
Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir procéder au déclassement avec prise d'effet différée de la désaffectation (dit également « déclassement par anticipation ») de l'ancienne caserne de Couzon au Mont d'Or dans les conditions précitées et de réitérer la décision de vendre ce bien, ainsi que m'autoriser à signer tous les actes afférents. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 février 2019


Jean-Yves SECHERESSE
Président



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 15 FEVRIER 2019

**DIRECTION MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS**

NUMERO **DB/19 – 02/06**

OBJET **Candidature du SDMIS à l'appel à projets Bois énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour la future caserne de Montrottier**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre de la construction de la caserne de sapeurs-pompiers de Montrottier dont la livraison est prévue au deuxième semestre 2019, le SDMIS souhaite confirmer son engagement en matière de développement durable validé dans le schéma d'analyse et de couverture des risques notamment en installant des panneaux solaires en toiture et une chaudière à granulés bois.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes propose des aides financières à l'investissement pour le développement des énergies renouvelables et encourage les projets de chaufferies bois. Dans le cadre de son appel à projets bois énergie, elle offre aux maîtres d'ouvrages une aide financière pouvant atteindre 11 000 € pour la chaudière à granulés bois de la caserne de Montrottier.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer le dossier de candidature du SDMIS à l'appel à projets Bois énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 février 2019

Jean-Yves SECHERESSE
Président

**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 15 FEVRIER 2019

**DIRECTION MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS**

NUMERO **DB/19 – 02/07**

OBJET **Cession de l'ancienne caserne de sapeurs-pompiers à la commune de l'Arbresle**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« La caserne d'Eveux a été mise en service le 27 novembre 2018, libérant de ce fait les locaux des anciennes casernes regroupées. Les bâtiments des casernes précédemment mises à disposition par Sain-Bel, Lentilly et Sourcieux les Mines ont été rendues aux communes.

L'ancienne caserne de l'Arbresle, sise au 15 route de Lyon, fait partie, quant à elle, du patrimoine immobilier du SDMIS. Ces locaux situés au bord de la rivière de la Brévenne, sont classés en zone rouge du PPRi Brévenne Turdine. Le règlement de la zone interdit tout changement de destination de ces locaux, qui devront demeurer affectés exclusivement à un service public.

Afin de valoriser néanmoins ce patrimoine, des échanges ont eu lieu entre le SDMIS, la commune de l'Arbresle et les services de France Domaine. Une négociation a permis d'aboutir à une transaction à hauteur de 300 000 € pour ce bien, valeur validée par France Domaine eu égard à la situation particulière du bâtiment.

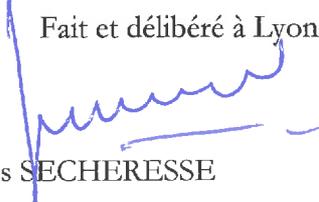
Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à céder cette ancienne caserne à la commune de l'Arbresle au prix de 300 000 € et à signer les actes correspondants ainsi que tout autre document y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 février 2019


Jean-Yves SECHERESSE
Président

ARRETE N° 19/01/01

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C.

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/16-06/01 du 24 juin 2016 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS modifiée ;
- vu le procès-verbal des élections du 6 décembre 2018 organisées pour désigner les représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C à la commission administrative paritaire ;

ARRETE

Article 1 :

Siègent comme représentants de l'établissement à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C :

Membres titulaires

Madame Murielle LAURENT
Monsieur Christophe DER CAMP
Madame Martine DAVID
Monsieur Didier BARRY
Monsieur Yves JEANDIN
Monsieur Gilbert-Luc DEVINAZ
Madame Christiane GUICHERD

Membres suppléants

Monsieur Rolland JACQUET
Monsieur Thierry BUTIN
Monsieur Martial PASSI
Madame Martine PUBLIÉ
Monsieur André VAGANAY
Monsieur Lucien BARGE
Madame Marie-Pierre TEYSSIER

La CAP sera présidée par madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représentante du président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Murielle LAURENT, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Christophe DER CAMP.

Article 2 :

Siègent comme représentants élus des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C :

Membres titulaires

Adjudant-chef Rémy CHABBOUH
Groupe hiérarchique 2
Adjudant Didier DUPIR
Groupe hiérarchique 2
Adjudant Franck CHENAL
Groupe hiérarchique 2
Adjudant Thierry SERGENT
Groupe hiérarchique 2
Monsieur Sébastien MONTFOLLET
Groupe hiérarchique 2
Adjudant-chef Michaël OUANDIKA
Groupe hiérarchique 2
Monsieur Saïd TARDY
Groupe hiérarchique 1

Membres suppléants

Sergent-chef Maxence MICOLLET
Groupe hiérarchique 2
Sergent-chef Laurent RAYNE
Groupe hiérarchique 2
Adjudant Stéphane ACHARD
Groupe hiérarchique 2
Sergent-chef Alexandre LE ROY
Groupe hiérarchique 2
Monsieur Sylvain GENTIL
Groupe hiérarchique 2
Adjudant Sylvain GLOUBOKII
Groupe hiérarchique 2
Madame Sarah KHELILI
Groupe hiérarchique 1

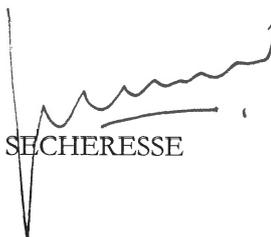
Article 3 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

L'arrêté n° 18/04/02 du 13 avril 2018 est abrogé.

Fait à Lyon, le **29 JAN. 2019**


Jean-Yves SECHERESSE
Président

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARRETE N° 19/01/02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A**

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/16-06/01 du 24 juin 2016 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS modifiée ;
- vu le procès-verbal des élections du 6 décembre 2018 organisées pour désigner les représentants des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A à la commission administrative paritaire ;

ARRETE

Article 1 :

Siègent comme représentants de l'établissement à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A :

Membres titulaires

Madame Murielle LAURENT
Monsieur Christophe DER CAMP
Madame Martine DAVID
Monsieur Didier BARRY

Membres suppléants

Monsieur Rolland JACQUET
Monsieur Thierry BUTIN
Monsieur Martial PASSI
Madame Martine PUBLIÉ

La CAP sera présidée par madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représentante du président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Murielle LAURENT, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Christophe DER CAMP.

Article 2 :

Siègent comme représentants élus des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A :

Membres titulaires

Madame Sylvie SANAEI
Groupe hiérarchique 6
Monsieur Philippe BELZUNCES
Groupe hiérarchique 5
Monsieur Jean-Christophe WADBLED
Groupe hiérarchique 5
Monsieur Thomas ROUGÉ
Groupe hiérarchique 5

Membres suppléants

Madame Géraldine ACHARD
Groupe hiérarchique 6
Madame Sandrine HERAIN
Groupe hiérarchique 5
Monsieur Philippe LIOGER
Groupe hiérarchique 5
Monsieur Martin KERNEIS
Groupe hiérarchique 5

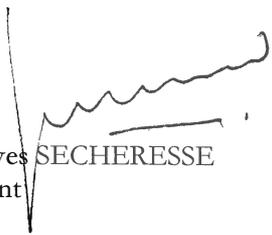
Article 3 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

L'arrêté n° 15/06/09 du 22 juin 2015 est abrogé.

Fait à Lyon, le **29 JAN. 2019**



Jean-Yves SECHERESSE
Président

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARRETE N° 19/01/03

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B**

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/16-06/01 du 24 juin 2016 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS modifiée ;
- vu le procès-verbal des élections du 6 décembre 2018 organisées pour désigner les représentants des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B à la commission administrative paritaire ;

ARRETE

Article 1 :

Siègent comme représentants de l'établissement à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B :

Membres titulaires

Madame Murielle LAURENT
Monsieur Christophe DER CAMP
Madame Martine DAVID
Monsieur Didier BARRY

Membres suppléants

Monsieur Rolland JACQUET
Monsieur Thierry BUTIN
Monsieur Martial PASSI
Madame Martine PUBLIÉ

La CAP sera présidée par madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représentante du président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Murielle LAURENT, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Christophe DER CAMP.

Article 2 :

Siègent comme représentants élus des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B :

Membres titulaires

Madame Isabelle MOBAILLY
Groupe hiérarchique 4
Madame Marie-Agnès SAGE
Groupe hiérarchique 4
Monsieur Nicolas JACQUIOD
Groupe hiérarchique 4
Madame Mélanie SABATIER
Groupe hiérarchique 3

Membres suppléants

Madame Brigitte FORGE BONAVENTURE
Groupe hiérarchique 4
Monsieur Patrick BOCCARDO
Groupe hiérarchique 4
Monsieur Olivier JALLADE
Groupe hiérarchique 4
Monsieur Patrick GONOD
Groupe hiérarchique 3

Article 3 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

L'arrêté n° 15/06/10 du 22 juin 2015 est abrogé.

Fait à Lyon, le **29 JAN. 2019**



Jean-Yves SECHERESSE
Président

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARRETE N° 19/01/04

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C**

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/16-06/01 du 24 juin 2016 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS modifiée ;
- vu le procès-verbal des élections du 6 décembre 2018 organisées pour désigner les représentants des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C à la commission administrative paritaire ;

ARRETE

Article 1 :

Siègent comme représentants de l'établissement à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C :

Membres titulaires

Madame Murielle LAURENT
Monsieur Christophe DERCAMP
Madame Martine DAVID
Monsieur Didier BARRY

Membres suppléants

Monsieur Rolland JACQUET
Monsieur Thierry BUTIN
Monsieur Martial PASSI
Madame Martine PUBLIÉ

La CAP sera présidée par madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représentante du président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Murielle LAURENT, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Christophe DERCAMP.

Article 2 :

Siègent comme représentants élus des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C :

Membres titulaires

Madame Catherine RUSSO
Groupe hiérarchique 2
Madame Sylvia VINCENT-SCURTI
Groupe hiérarchique 2
Madame Elisabeth GNOJEK
Groupe hiérarchique 2
Monsieur Anthony HAMON
Groupe hiérarchique 1

Membres suppléants

Monsieur Fabien COUPAUD
Groupe hiérarchique 2
Monsieur Jean-Paul COMTE
Groupe hiérarchique 2
Monsieur Franck GUINET
Groupe hiérarchique 2
Monsieur Christian TOURNISSOU
Groupe hiérarchique 1

Article 3 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

L'arrêté n° 17/10/02 du 23 octobre 2017 est abrogé.

Fait à Lyon, le **29 JAN. 2019**



Jean-Yves SECHERESSE
Président

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARRETE N° 19-02-02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet : Médailles d'honneur régionales, départementales et communales, médailles d'ancienneté des sapeurs-pompiers

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code de la sécurité intérieure ;
- vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- vu les arrêtés préfectoraux portant attribution de médailles d'honneur de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que médailles d'honneur régionales, départementales et communales ;
- vu la délibération n° D/02-03/22 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 6 mars 2002 ;
- vu la délibération n° DB/17-11/09 du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 24 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1

Les gratifications pour médailles d'honneur des sapeurs-pompiers ou de médailles régionales, départementales et communales sont attribuées à :

MEDAILLE D'ARGENT

- sapeurs-pompiers professionnels

Messieurs :

ACHARD	Stéphane	Adjudant	Lyon-Corneille	200,00 €
ARENA	Dimitri	Sergent-chef	Lyon-Gerland	200,00 €
BAUDET	Jean-Baptiste	Sergent-chef	Saint-Priest	200,00 €
BLANC	Julien	Sergent-chef	Groupement formation	200,00 €
BODA	Marc	Adjudant	Lyon-Gerland	200,00 €
BOUCHÉ	Christian	Lieutenant-colonel	Groupement formation	200,00 €
BOUCHER	Jérôme	Adjudant	Lyon-Rochat	200,00 €
BOURGEAUX	Christian	Sergent-chef	Groupement opération	200,00 €
BOURGUES	Damien	Sergent-chef	Saint-Priest	200,00 €
BOURRET	Sylvain	Sergent-chef	Givors	200,00 €
BREYSSE	Cédric	Sergent-chef	Groupement opération	200,00 €
BRIQUE	Jérémy	Sergent-chef	Saint-Priest	200,00 €

BRIZE	Sébastien	Sergent-chef	Villeurbanne-La-Doua	200,00 €
BURGIO	Laurent	Sergent-chef	Saint-Priest	200,00 €
BURY	Nicolas	Sergent-chef	Meyzieu / Décines	200,00 €
CARLIER	David	Sergent-chef	Genas/Chassieu	200,00 €
CHEZEAU	Vincent	Adjudant	Saint-Priest	200,00 €
CLAISSE	Nicolas	Adjudant	Groupement opération	200,00 €
CONESA	Michaël	Sergent-chef	Meyzieu / Décines	200,00 €
COUILLOUD	Guillaume	Sergent-chef	Lyon-Gerland	200,00 €
DALICIEUX	Ludovic	Adjudant	Groupement opération	200,00 €
DE SAINT-JEAN	Julien	Adjudant	Lyon-Duchère	200,00 €
DECOUR	Nicolas	Sergent-chef	Tarare	200,00 €
DERYCKE	Nicolas	Sergent-chef	Lyon-Gerland	200,00 €
DESBIEZ	Laurent	Sergent-chef	Lyon-Rochat	200,00 €
DJEMAH	Djamel	Sergent-chef	Lyon-Confluence	200,00 €
DONJON	Nicolas	Sergent-chef	Lyon-Confluence	200,00 €
DRAGO-RAJON	Nicolas	Lieutenant hors classe	Lyon-Duchère	200,00 €
DUPIR	Didier	Adjudant	Groupement opération	200,00 €
EGRAZ	Patrice	Sergent-chef	Genas/Chassieu	200,00 €
FABBRI	Frédéric	Sergent-chef	Lyon-Gerland	200,00 €
FERMOND	Jérôme	Sergent-chef	Lyon-Rochat	200,00 €
FETIS	Franck	Adjudant	Villeurbanne-Cusset	200,00 €
FOURCADE	Benjamin	Sergent-chef	Genay / Neuville-sur-Saône / Montanay / Fleurieu-sur-Saône	200,00 €
GACHE	Christophe	Sergent-chef	Lyon-Duchère	200,00 €
GAILLARD	Stéphane	Sergent-chef	Lyon-Croix-Rousse	200,00 €
GENIN	Mathieu	Sergent-chef	Villeurbanne-Cusset	200,00 €
GENTIL	Sylvain	Adjudant	Groupement opération	200,00 €
GIBERT	Olivier	Adjudant	Lyon-Confluence	200,00 €
GIRARD	Damien	Adjudant	Groupement formation	200,00 €
GONZALEZ-CASTANEDA	Nicolas	Sergent-chef	Lyon-Croix-Rousse	200,00 €
GROSRENAUD	Olivier	Sergent-chef	Groupement opération	200,00 €
HEBERT	Simon	Sergent-chef	Lyon-Gerland	200,00 €
HENOUX	Guillaume	Sergent-chef	Lyon-Confluence	200,00 €
JACQUET	Jean-René	Sergent-chef	Meyzieu / Décines	200,00 €
JANODET	Olivier	Sergent-chef	Rillieux-la-Pape	200,00 €
LAFFAY	Florent	Sergent-chef	Lyon-Duchère	200,00 €
LEVESQUE	Vikas-Simon	Sergent-chef	Groupement formation	200,00 €
MAGNIEN	Nicolas	Sergent-chef	Lyon-Gerland	200,00 €
MAIERON	Alexandre	Sergent-chef	Feyzin	200,00 €
MARCEL	Gabriel	Sergent-chef	Lyon-Croix-Rousse	200,00 €
MARCHAND	Mikaël	Sergent-chef	Lyon-Croix-Rousse	200,00 €
MARTINEZ	Steeve	Sergent-chef	Saint-Priest	200,00 €
MARTINIERE	Cédric	Sergent-chef	Pierre-Bénite	200,00 €
MATHIEU	Samuel	Sergent-chef	Villefranche-sur-Saône	200,00 €

MATHON	Stéphane	Sergent-chef	Saint-Priest	200,00 €
MEUNIER	Arnaud	Sergent-chef	Lyon-Gerland	200,00 €
MINIGGIO	Nicolas	Sergent-chef	Villeurbanne-La-Doua	200,00 €
MORALES	François	Lieutenant de 1ère classe	Lyon-Croix-Rousse	200,00 €
MOREAU	Christophe	Adjudant-chef	Saint-Priest	200,00 €
MOREL	Franck	Sergent-chef	Villeurbanne-Cusset	200,00 €
MUR	David	Capitaine	Genay / Neuville-sur-Saône / Montanay / Fleurieu-sur-Saône	200,00 €
NESME	Geoffroy	Sergent-chef	Lyon-Duchère	200,00 €
OUANDIKA	Michaël	Adjudant-chef	Lyon-Corneille	200,00 €
OVIZE	Damien	Sergent-chef	Lyon-Gerland	200,00 €
PASTRELLO	Fabien	Sergent-chef	Saint-Priest	200,00 €
PASTRELLO	Jérémy	Sergent-chef	Lyon-Confluence	200,00 €
PERAT	Damien	Adjudant-chef	Villefranche-sur-Saône	200,00 €
PIERREFEU	Loïc	Adjudant	Groupe formation	200,00 €
RHODET	Jérôme	Sergent-chef	Rillieux-la-Pape	200,00 €
RIGAL	Maxime	Capitaine	Groupe management par la sécurité	200,00 €
ROBERT	Raphaël	Capitaine	Groupe Sud-Ouest	200,00 €
SANTARELLI	Jérémy	Sergent-chef	Villeurbanne-La-Doua	200,00 €
SAUZON	Vincent	Sergent-chef	Villeurbanne-Cusset	200,00 €
SCHARLY	Hervé	Capitaine	CIS Belleville	200,00 €
SCHMITT	Thomas	Sergent-chef	Lyon-Corneille	200,00 €
SECONDI	Philippe	Cadre de santé 1ère classe	Service de santé et de secours médical	200,00 €
SEGURA	Emmanuel	Adjudant	Lyon-Duchère	200,00 €
SERGENT	Thierry	Adjudant	Lyon-Rochat	60,98 €

- sapeurs-pompiers volontaires

Mesdames, messieurs :

ABDELKRIM	Camel	Adjudant-Chef	Saint-Symphorien-d'Ozon/Sérézin-Du-Rhône	200,00 €
AZZOUG	David	Adjudant	Condrieu	200,00 €
BAILLY	Richard	Sergent-Chef	Eveux	200,00 €
BALLANDRAS	Gaylord	Lieutenant	Saint-Igny-De-Vers	200,00 €
BALTAZARD	Pierre	Adjudant	Lachassagne / Pommiers / Marcy-Sur-Anse	200,00 €
BALTAZARD	Laurence	Sergent-Chef	Lachassagne / Pommiers / Marcy-Sur-Anse	200,00 €
BEROUJON	Sébastien	Sergent-Chef	Poule-Les-Echarmeaux / Chénelette	200,00 €
BERTHOUD	Frédéric	Adjudant-Chef	Saint-Laurent-De-Chamousset	200,00 €
BLANC	Philippe	Sergent-Chef	Meyzieu / Décines	200,00 €
BOUCHUT	David	Sergent-Chef	Thurins	200,00 €
BRUNEL	Franck	Adjudant	Villié-Morgon / Chiroubles	200,00 €
CHAMAUX	Eric	Adjudant-Chef	Meyzieu / Décines	200,00 €
CHAMBOST	Marc	Médecin Lieutenant-Colonel	Saint-Etienne-La-Varenne/ Saint-Etienne-Des-Ouillères/Odenas	200,00 €

CHAMBOST	Sébastien	Sergent-Chef	Saint-Vérand	200,00 €
CHAMEROY	Dominique	Adjudant	Tassin-La-Demi-Lune	200,00 €
CHRISTOPHE	Ludovic	Sergent-Chef	Tassin-La-Demi-Lune	200,00 €
CLAVEL	Pascal	Adjudant-Chef	Messimy	200,00 €
CLERC	Nicolas	Adjudant-Chef	Beaujeu	200,00 €
DANH	David Julien	Sergent-Chef	Meyzieu / Décines	200,00 €
DAVAL	Gérald	Caporal-Chef	Saint-Etienne-La-Varenne/ Saint-Etienne-Des-Ouillières/Odenas	200,00 €
DESPRES	Lionel	Sergent-Chef	Fleurie	200,00 €
DIAS	Philippe	Adjudant-Chef	Soucieu-En-Jarrest	200,00 €
DIAZ	Jérôme	Adjudant	Anse/Lucenay	200,00 €
DUMORTIER	Olivier	Caporal-Chef	Yzeron	200,00 €
DUPERRAY	Jean-Luc	Adjudant	Pontcharra-Sur-Turdine	200,00 €
DUPIN	Richard	Sergent-Chef	Thurins	200,00 €
DUTEL	Gérard	Caporal	Saint-Martin-En-Haut	200,00 €
FALQUE	Alain	Lieutenant	Messimy	200,00 €
FAVRE	Hubert	Lieutenant	Monsols	200,00 €
FELIX	Thierry	Adjudant	Eveux	200,00 €
FIORINI	Véronique	Adjudant	Communay / Ternay	200,00 €
FORNARIS	Christophe	Sergent	Vernaison / Charly	200,00 €
FRANCHET	Christophe	Adjudant	Quincié-En-Beaujolais / Marchampt	200,00 €
FRAYSSE	Marc	Pharmacien Lieutenant-Colonel	Service de Santé et de Secours Médical	200,00 €
GARCIA	Marcel	Caporal-Chef	Pusignan	200,00 €
GREGOIRE	Alexandre	Adjudant	Condrieu	200,00 €
GRIFFON	Loïc	Adjudant-Chef	Feyzin	200,00 €
IANNELLO	Vincenzo	Sergent-Chef	Saint-Symphorien-Sur-Coise	200,00 €
JOMARD	Sébastien	Sergent-Chef	Lamure-Sur-Azergues/ Chambost-Allières/Grandris	200,00 €
KLEIN	Benoît	Sergent-Chef	Bully	200,00 €
KOWALSKI	Olivier	Adjudant-Chef	Amplepuis	200,00 €
LEOPOLD	Eric	Caporal-Chef	Tassin-La-Demi-Lune	200,00 €
LHOPITAL	Sébastien	Adjudant	Saint Germain Nuelles	200,00 €
LOMBARDI	Thierry	Caporal	Feyzin	200,00 €
MANIGAND	Michael	Caporal-Chef	Quincié-En-Beaujolais / Marchampt	200,00 €
MATTER	David	Caporal-Chef	Bully	200,00 €
MELAS	Paul	Adjudant-Chef	Toussieu	200,00 €
MEUNIER	Eric	Adjudant	Pierre-Bénite	200,00 €
MONTANGERON	Joseph	Adjudant	Villié-Morgon / Chiroubles	200,00 €
MONTERNIER	Alexandre	Adjudant	Amplepuis	200,00 €
MONTIBERT	Frédéric	Sergent-Chef	Thizy Les Bourgs	200,00 €

PAQUET	Stéphane	Caporal	Beaujeu	200,00 €
PELISSIER	Jonathan	Adjudant	Mornant	200,00 €
PERRAUDIN	Cédric	Adjudant	Feyzin	200,00 €
PETROZZI	Florent	Sergent-Chef	Blacé/Denicé	200,00 €
PIZANA	Thierry	Adjudant-Chef	Feyzin	200,00 €
PLASSARD	Olivier	Sergent-Chef	Saint-Etienne-La-Varenne/ Saint-Etienne-Des-Ouillères/Odenas	200,00 €
PLUVY	Philippe	Adjudant	Thurins	200,00 €
POGUET	Médéric	Adjudant-Chef	Quincieux	200,00 €
POIZAT	Jean-Pascal	Adjudant-Chef	Genay / Neuville-Sur-Saône / Montanay / Fleurieu-Sur-Saône	200,00 €
PORTE	Marie-Hélène	Sergent-Chef	Eveux	200,00 €
RABOUTOT	Nicolas	Adjudant	Saint-Symphorien-Sur-Coise	200,00 €
ROCHE	Gilles Pierre	Adjudant-Chef	Propières	200,00 €
SAMBARDIER	Jean-Baptiste	Sergent-Chef	Régnié-Durette	200,00 €
SANCHEZ	Pascal	Sergent-Chef	Mornant	200,00 €
SOL	Jean-Pascal	Sergent-Chef	Eveux	200,00 €
TEODORESCO	Pierre	Sergent-Chef	Fontaines-Sur-Saône	200,00 €
TRICHARD	Aymeric	Adjudant-Chef	Propières	200,00 €
VIDAL	Gilles	Lieutenant	Echalas	200,00 €
VIGNAL	Gérard	Adjudant-Chef	Monsols	200,00 €
VILLON	Julien	Adjudant	Chaponnay / Marennes	200,00 €

- personnels administratifs, techniques et spécialisés

Mesdames, messieurs :

ANCLAUMES	Sandrine	Adjoint administratif principal 1ère classe	Groupement accueil, carrières, paie	200,00 €
BICHONNIER	Gérard	Adjoint technique principal 1ère classe	Groupement logistique	200,00 €
CHAPUY	Sylvie	Adjoint administratif principal 2ème classe	Givors	200,00 €
DESGEORGES	Cyril	Adjoint administratif principal 2ème classe	Groupement logistique	200,00 €
DOMPIETRINI	Nathalie	Adjoint administratif principal 2ème classe	Groupement logistique	200,00 €
FLORIS	Gérard	Adjoint administratif principal 2ème classe	Groupement marchés et assurances	200,00 €
GAY	Christian	Agent de maîtrise	Groupement logistique	200,00 €
GIRAUD	Sabine	Agent de maîtrise principal	Groupement logistique	200,00 €
GUINET	Franck	Adjoint administratif principal 1ère classe	Groupement formation	200,00 €
LAGRANGE	David	Agent de maîtrise principal	Groupement logistique	200,00 €
LIOGER	Philippe	Ingénieur principal	Groupement des systèmes d'information	200,00 €
POYET	Frédéric	Agent de maîtrise	Groupement bâtiments	200,00 €
PREMAT	Bernard	Agent de maîtrise principal	Groupement logistique	200,00 €

QUANTIN	Vincent	Agent de maîtrise	Groupelement logistique	200,00 €
RATEAU	Renaud	Agent de maîtrise principal	Groupelement logistique	200,00 €
SAVOYE	Sébastien	Agent de maîtrise principal	Groupelement logistique	200,00 €
WELLAND	Grégory	Adjoint technique principal 1ère classe	Groupelement formation	200,00 €

MEDAILLE DE VERMEIL

- personnels administratifs, techniques et spécialisés

Madame :

VALLOT	Joëlle	Rédacteur principal 1ère classe	Groupelement finances	300,00 €
--------	--------	---------------------------------	-----------------------	----------

MEDAILLE D'OR

- sapeurs-pompiers professionnels

Madame, messieurs :

BAGROWSKI	Pascal	Adjudant-chef	Pierre-Bénite	137,20 €
BALIGAND	Lionel	Adjudant-chef	Lyon-Corneille	137,20 €
BARROT	Marie-Ange	Adjudant-chef	Tassin-la-Demi-Lune	525,90 €
BEAU	Christophe	Commandant	Groupelement analyse et couverture des risques	137,20 €
BERTHIER	Jérôme	Adjudant-chef	Groupelement opération	137,20 €
BONNET	Paul	Adjudant-chef	Lyon-Rochat	137,20 €
CALLIET	Yvan	Adjudant-chef	Lyon-Gerland	137,20 €
CHABERT	Lilian	Adjudant-chef	Lyon-Rochat	400,00 €
CLERC	Patrick	Lieutenant-colonel	Groupelement Est	137,20 €
CLERC	Stéphane	Lieutenant-colonel	Détaché auprès du Haut-Commissariat de la République en Polynésie Française	400,00 €
DUPERRET	Thierry	Adjudant-chef	Rillieux-la-Pape	400,00 €
DUPORT	Ludovic	Adjudant-chef	Feyzin	137,20 €
ECHEVARD	Hervé	Adjudant-chef	Tassin-la-Demi-Lune	400,00 €
ECOCHARD	Noël	Commandant	Mis à disposition de l'ENSOSP Aix-en-Provence	400,00 €
EGINARD	Xavier	Lieutenant-colonel	Groupelement communication	400,00 €
GOUJAT	Gilles	Commandant	Groupelement prévention des risques	137,20 €
GUIOT	Jean-Yves	Adjudant-chef	Saint-Priest	137,20 €
LABELLE	Thierry	Adjudant-chef	Groupelement opération	137,20 €
MARTINAN	Patrick	Adjudant-chef	Groupelement logistique	400,00 €
MILORD	Jean-Luc	Adjudant-chef	Meyzieu / Décines	400,00 €
PICARD	Bruno	Adjudant-chef	Lyon-Croix-Rousse	137,20 €
PONS	Lionel	Adjudant-chef	Lyon-Corneille	400,00 €
PONTET	Sébastien	Lieutenant-colonel	Groupelement Centre	400,00 €
USSEGLIO- CARLEVE	Richard	Adjudant-chef	Givors	400,00 €
VERGEAT	Eric	Lieutenant-colonel	Groupelement Sud-Est	400,00 €

- sapeurs-pompiers volontaires

Messieurs :

BARGEOT	Laurent	Adjudant-Chef	Chessy-les-Mines	400,00 €
BAUD	Paul	Médecin Commandant	Pontcharra-sur-Turdine	400,00 €
BAUDIER	Philippe	Adjudant-Chef	Feyzin	400,00 €
BESSON	Franck	Caporal-Chef	Monsols	400,00 €
BRESSON	Patrice	Adjudant-Chef	Lissieu/Les Chères/Marcilly-d'Azergues	400,00 €
CARRET	Jean-Claude	Caporal-Chef	Saint-Etienne-la-Varenne/ Saint-Etienne-des-Ouillères/Odenas	400,00 €
CESARI	Christophe	Adjudant-Chef	Lissieu/Les Chères/Marcilly-d'Azergues	400,00 €
CHAVRET	Frédéric	Lieutenant	Pusignan	400,00 €
CHILLET	Jean-Michel	Adjudant-Chef	Soucieu-en-Jarrest	400,00 €
CHUZEVILLE	André	Capitaine	Amplepuis	400,00 €
CORNOUILLER	Alain	Lieutenant	Toussieu	400,00 €
DE SAINT JEAN	Yves	Adjudant-Chef	Eveux	400,00 €
DEMOLLIERE	David	Adjudant-Chef	Cublize	400,00 €
DEPIERRE	Yves	Lieutenant	Saint-Vincent de Reins	400,00 €
DI FOLCO	Vivian	Capitaine	Mions	400,00 €
DUMAS	Yves	Adjudant-Chef	Létra	400,00 €
GRANJON	Christophe	Adjudant	Soucieu-en-Jarrest	400,00 €
LARGE	Paul	Adjudant-Chef	Saint-Etienne-la-Varenne/ Saint-Etienne-des-Ouillères/Odenas	400,00 €
LAROCHE	Stéphane	Adjudant-Chef	Régnié-Durette	400,00 €
MATTANA	Gérard	Adjudant-Chef	Pontcharra-sur-Turdine	400,00 €
PERRODON	Patrick	Sergent-Chef	Amplepuis	400,00 €
PIVOT	François	Sergent	Cublize	400,00 €
PUILLET	Christophe	Adjudant-Chef	Cours	400,00 €
REBOUILLAT	Guy	Adjudant-Chef	Communay / Ternay	400,00 €
SAVOYE	Philippe	Lieutenant	Sainte-Foy-lès-Lyon / Francheville	400,00 €
SEEMANN	Frédéric	Lieutenant	Condrieu	400,00 €
SERRA	Bruno	Caporal-Chef	Porte des Pierres Dorées	400,00 €
THIOLIER	Roland	Adjudant-Chef	Bessenay	400,00 €
VIAL	Jean-Louis	Médecin Lieutenant-Colonel	Mornant	400,00 €
VIDAUD	Richard	Lieutenant	Saint-Bonnet-de-Mure	400,00 €

- personnels administratifs, techniques et spécialisés

Madame :

SAUBIN	Evelyne	Rédacteur principal 2ème classe	Groupement formation	400,00 €
--------	---------	------------------------------------	----------------------	----------

MEDAILLE GRAND OR

- sapeurs-pompiers professionnels

Messieurs :

BERGER	Christian	Adjudant-chef	Groupement formation	600,00 €
BOUCHET	Patrice	Lieutenant-colonel	Mis à disposition de l'ENSOSP Aix-en-Provence	600,00 €
ESCASSUT	Jean-Pierre	Lieutenant-colonel	Groupement management par la sécurité	600,00 €
FROMENT	Gilles	Lieutenant-colonel	Groupement analyse et couverture des risques	600,00 €
HERBET	Rémi	Lieutenant de 1ère classe	Groupement opération	600,00 €

- sapeurs-pompiers volontaires

Messieurs :

BARRET	Maurice	Lieutenant	Genay / Neuville-sur-Saône / Montanay / Fleurieu-sur-Saône	600,00 €
BERARD	Marc	Adjudant-Chef	Condrieu	600,00 €
GAUDENECHÉ	Jean-Luc	Sergent-Chef	Givors	600,00 €
LAURENT	Patrick	Sergent-Chef	Colombier-Saugnieu	600,00 €
LAURENT	Jacques	Capitaine	Bully	600,00 €
REDON	Jean-Luc	Lieutenant	Meyzieu / Décines	600,00 €
VIAL	Franck	Caporal-Chef	Tassin-la-Demi-Lune	600,00 €

Article 2

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **06 FEV. 2019**


Jean-Yves SECHERESSE
Président